



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 12/05/2026

Publication :
le 22/05/2026

SEANCE DU 18 MAI 2026

Recueil-décisions n° Rc-2026-3

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Jean-Claude SIRON, Madame Annie-Laurence FOUREL, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Hocine TELALI, Madame Catherine ROUSSILLON, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Gilles NORMAND, Madame Katia PONCELET, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Anne-Sophie GODART-CUAZ, Madame Marie-Pascaline CHOLLET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Jyan MOHAMMED, Madame Chloé BANLIER, Monsieur Maximilien SAINT-CAST, Madame Patricia ROCHER, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Julie SIAUDEAU, Monsieur Baptiste PEYRAUD, Monsieur Laurent LACOURARIE, Madame Céline BONNET-DERISBOURG.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Thibault HEBRARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Ségolène BARDET, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Julie SIAUDEAU

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidences financières
23/03/2026	1.	L-2026-116	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Décision de non-préemption - Déclarations d'intention d'aliéner - Janvier 2026	/
25/03/2026	2.	L-2026-187	DIRECTION BÂTIMENTS ET PROJETS BÂTIMENTS ET PROJETS Marchés Publics - Marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage - Système de sécurité incendie - Église Notre-Dame	6 590,00 € HT soit 7 908,00 € TTC
25/03/2026	3.	L-2026-188	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Accord-cadre "Maintenance du logiciel Protecsys et des installations développement du logiciel et acquisition d'installations" - Marché subséquent - "Installation d'un équipement visiophonie - 7 rue du Mûrier" - HOROQUARTZ 2024-2028	7 979,36 € HT soit 9 575,23 € TTC
25/03/2026	4.	L-2026-197	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Acquisition et mise en place d'un moteur pour une tourelle d'extraction - Restaurant du groupe scolaire George Sand	5 436,01 € HT soit 6 523,21 € TTC
31/03/2026	5.	L-2026-214	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) - Acquisition d'un forfait européen	10 800,00 HT soit 12 960,00 € TTC
01/04/2026	6.	L-2026-220	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés Publics - Maintenance des installations de crémation	35 412,65 € HT soit 42 495,18 € TTC

01/04/2026	7.	L-2026-231	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés Publics - Traitement des infiltrations et des fuites d'eau - Niort Parc des Expositions de Noron - Halle Galuchet et halle des Peupliers	64 000,00 € HT soit 76 800,00 € TTC
03/04/2026	8.	L-2026-210	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs Les Brizeaux élémentaire - Vacances de printemps 2026 - PIGEAU Karine - Atelier Relaxation	180,00 € net
03/04/2026	9.	L-2026-233	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Les Brizeaux élémentaire - Vacances de printemps 2026 - L'DANSE - Atelier Danse	180,00 € net
10/04/2026	10.	L-2026-196	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés Publics - Acquisition d'un véhicule Citroën C3 électrique - Service Voirie - Retrait de la décision 2026-77	18 318,82 € HT soit 21 933,43 € TTC
10/04/2026	11.	L-2026-199	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Atelier Éveil musical composition découverte instruments - 3ème trimestre - Année scolaire 2025/2026 - FROMILHAGUE Gérard - Avenant n°2	180,00 € net
10/04/2026	12.	L-2026-205	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Achat et pose d'un nouvel éclairage LED - Parc des Expositions de Noron - Pavillon des boulistes	7 916,43 € HT soit 9 499,72 € TTC
10/04/2026	13.	L-2026-206	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés Publics - Mise en sécurité des compteurs électriques de relais - Site de l'Acclameur - Rue Charles Darwin	5 844,42 € HT soit 7 013,30 € TTC
10/04/2026	14.	L-2026-207	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Accord-cadre - "Maintenance de diverses installations techniques de bâtiments" - Lot 3 "Protection intrusion" - Marché subséquent - Installation d'un système protection intrusion - Groupe scolaire Ernest Pérochon	5 946,03 € HT soit 7 135,24 € TTC
10/04/2026	15.	L-2026-208	DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES Marchés Publics - Accord-cadre - Fourniture de matériels mécanisés de nettoyage - Marché subséquent à bons de commande - Achat de chariots de ménage - Direction de l'Education	6 000,00 € HT

10/04/2026	16.	L-2026-209	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés Publics - Mise en sécurité et étude géotechnique de conception d'une carrière souterraine - Rue Moie et rue de Bellevue	6 950,00 € HT soit 8 340,00 € TTC
10/04/2026	17.	L-2026-215	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Fourniture et pose d'une porte de cantonnement - Parking souterrain de la Brèche - Avenant n°1 de transfert	/
10/04/2026	18.	L-2026-218	EVÈNEMENTS ET MANIFESTATIONS Marchés publics - Festivités de Noël 2026 - Spectacle "La parade des jouets"	18 750,00 € HT soit 19 781,25 € TTC
10/04/2026	19.	L-2026-219	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - "Acquisition d'un véhicule Goupil G4+ électrique" - Service Propreté Urbaine - Retrait de la décision 2026-113	38 192,56 € HT soit 45 828,32 € TTC
10/04/2026	20.	L-2026-221	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - "Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage - Fluide - Bâtiment Péristyle - Réaménagement du 2ème étage"	10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC
10/04/2026	21.	L-2026-223	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat d'un lave-batterie - Restaurant scolaire des Brizeaux	22 404,50 € HT soit 26 885,40 € TTC
10/04/2026	22.	L-2026-224	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2025/2026 - 2ème et 3ème trimestres - Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres - Atelier Projet réseaux sociaux / harcèlement	756,00 € net
10/04/2026	23.	L-2026-225	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat d'une cellule de refroidissement - Restaurant scolaire Jules FERRY maternelle	6 730,00 € HT soit 8 076,00 € TTC
10/04/2026	24.	L-2026-226	DIRECTION CITOYENNETÉ ET POPULATION SERVICE AFFAIRES FUNÉRAIRES Marchés publics - Achat de boîtes à ossements	5 050,00 € HT soit 6 060,00 € TTC
13/04/2026	25.	L-2026-235	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES Marchés Publics - Évaluation psychomotrice, psychologique, cognitive et comportementale préalable au port d'arme létale des policiers municipaux	12 200,00 € HT

13/04/2026	26.	L-2026-237	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 1 : Véhicules techniques, engins et matériels de chantier - Marché subséquent à bons de commande n°1	35 000,00 € TTC
13/04/2026	27.	L-2026-238	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" - Lot 2 : Véhicules utilitaires 3,5T et poids lourds - Marché subséquent n°1 à bons de commande	20 000,00 € TTC
14/04/2026	28.	L-2026-138	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE Marchés Publics - Fourrière pour animaux - Convention de prestations de services des frais vétérinaires - Clinique vétérinaire ARTEMIS - Année 2026	10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC
14/04/2026	29.	L-2026-142	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Décision de non-préemption - Déclarations d'intention d'aliéner - Février 2026	/
14/04/2026	30.	L-2026-198	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Dépôt d'une demande de certificat d'urbanisme - Construction d'une chaufferie biomasse en délégation de service public pour renforcer le réseau de chaleur urbain sur un terrain appartenant actuellement à la Communauté d'Agglomération du Niortais - Sis rue Henri Sellier	/
14/04/2026	31.	L-2026-232	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Bâtiment Péristyle - Réaménagement 2ème étage	11 750,00 € HT soit 14 100,00 € TTC
22/04/2026	32.	L-2026-204	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Contentieux RH - Tribunal Administratif de Poitiers - Convention d'honoraires - TEN FRANCE SELARL D'AVOCATS	6 000,00 € TTC
23/04/2026	33.	L-2026-236	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés Publics - Accord Cadre en maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagements paysagers - Lot 3 Conception et études techniques de projet de requalification d'ensemble des espaces publics - Ilots de Fraîcheur - Groupe scolaire Pasteur élémentaire	11 200,00 € HT soit 13 440,00 € TTC

23/04/2026	34.	L-2026-252	DIRECTION DE L'OPTIMISATION DU PATRIMOINE ET DE SA TRANSITION ENERGETIQUE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés Publics - Accord-Cadre "Travaux de désamiantage 2023-2027" - Marché subséquent - Travaux de désamiantage du Centre Socioculturel de Sainte-Pezenne - ADAP	9 526,69 € HT soit 11 432,03 € TTC
------------	-----	------------	--	---------------------------------------

**LE CONSEIL
PREND ACTE**

Le Secrétaire de séance

Signé

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2026-116

Décision de non-préemption - Déclarations d'intention d'aliéner -
Janvier 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption,

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D),

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain simple à la Commune de NIORT,

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de NIORT,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

« D'exercer au nom de la Commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération » ;

Considérant les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et Déclaration de cession d'un fonds artisanal, fonds de commerce, bail commercial ou terrain, déposées en mairie de Niort à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026 ;

Considérant l'absence d'intérêt général à acquérir le patrimoine bâti, objet des différentes déclarations de cession ;

DECIDE

Art. 1 -

De ne pas préempter les biens précisés ci-dessous :

Numéro d'enregistrement	Date de dépôt	Adresse du bien	Réf. cadastrale
DIA 26X0001@	02/01/2026	25, rue du 4 Septembre	DM 566
DIA 26X0002@	05/01/2026	15, rue du Docteur Laëneg	CX 211
DIA 26X0003@	05/01/2026	7, rue Pierre Antoine Baugier	BN 291
DIA 26X0004@	05/01/2026	7, rue Elisabeth de Miribel	CK 579
DIA 26X0005@	05/01/2026	95, rue Jean-Jaurès	HC 5
DIA 26X0006@	05/01/2026	28, rue du Rempart	BW 420-423
DIA 26X0007@	05/01/2026	9, rue Antoine Laurent De Lavoisier	DE 205
DIA 26X0008@	05/01/2026	189, rue de Saint Symphorien	ER 4-5-169
DIA 26X0009@	05/01/2026	250, avenue Saint Jean-d'Angély	EP 587

DIA 26X0010@	05/01/2026	74, avenue de l'Espérance	EA 118
DIA 26X0011@	06/01/2026	206, avenue de la Rochelle	DN 193-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317
DIA 26X0012@	06/01/2026	36, rue Crèmeau	BX 304
DIA 26X0013@	06/01/2026	68c, rue Jean-Jaurès	EN 573
DIA 26X0014@	06/01/2026	67, rue Chabaudy	DM 174
DIA 26X0015@	07/01/2026	115, rue de Strasbourg	CO 378-379-388
DIA 26X0016@	07/01/2026	53, rue Tartifume	CP 341-822-823-826
DIA 26X0017@	08/01/2026	111, rue de Champommier	DH 151
DIA 26X0018@	08/01/2026	59c, rue de la Terraudière	CR 483-486-489
DIA 26X0019@	08/01/2026	14, rue Chabot et 2, rue Jules-Ferry	BZ 254-255
DIA 26X0020@	08/01/2026	15, rue du Faisan	BW 45
DIA 26X0021@	09/01/2026	2, rue des Pèlerins	EO 262
DIA 26X0022@	09/01/2026	40, place Chanzy	BY 293
DIA 26X0023@	09/01/2026	110, route de Coulonges	AW 676-677
DIA 26X0024@	09/01/2026	110, route de Coulonges	AW 438
DIA 26X0025@	12/01/2026	73, avenue de Paris	CP 450
DIA 26X0038@	12/01/2026	56, rue Sarrazine	CD 260-261-265-268
DIA 26X0039@	12/01/2026	13, rue Antoine Vignoy	EN 775
DIA 26X0040@	12/01/2026	15, rue Pierre et Marie-Curie	CV 266
DIA 26X0072@	12/01/2026	6, rue Berthet	EN 1077-1078-1079
DIA 26X0044@	13/01/2026	5, rue Chabaudy	DM 412
DIA 26X0045@	13/01/2026	134, rue de la Recouvrance	AY 487-490
DIA 26X0046@	13/01/2026	3, rue Henri Clouzot	BO 168
DIA 26X0047@	14/01/2026	10, rue de l'Herse	IZ 305
DIA 26X0048@	14/01/2026	10, rue de Ligny	HI 174
DIA 26X0049@	14/01/2026	1bis, avenue de Paris	CP 600
DIA 26X0050@	15/01/2026	96, rue de la Perche	DH 31
DIA 26X0052@	15/01/2026	16, rue Martin Beaulieu	BY 234-235
DIA 26X0053@	15/01/2026	28, rue du Bas Paradis	CP 524-525
DIA 26X0054@	15/01/2026	26, rue de la Pigeonnerie	EP 181
DIA 26X0055	16/01/2026	89, rue de Bessac	BM 61-62
DIA 26X0057	16/01/2026	227-227BIS, rue du Mal Leclerc	IW 151
DIA 26X0058@	16/01/2026	17, rue Pierre et Marie-Curie	CV 267IT 275
DIA 26X0059@	18/01/2026	19bis, rue Alfred Dreyfus	IT 275
DIA 26X0063@	19/01/2026	22a, rue des Fiefs	DH 477-477
DIA 26X0064@	19/01/2026	56, avenue de Limoges	DI 0666
DIA 26X0065@	19/01/2026	6, rue Mellaise	BR 54
DIA 26X0066	19/01/2026	54, avenue de Paris	CR 538-539-540
DIA 26X0067@	19/01/2026	16, rue Edouard Herriot	KP 124
DIA 26X0068@	19/01/2026	95, boulevard de l'Atlantique	BK 247-248-249-250-251-252-253-254-265-313
DIA 26X0069@	19/01/2026	22, rue de l'Yser	DL 913
DIA 26X0070@	19/01/2026	Impasse Claude Berri	CN 468
DIA 26X0071@	19/01/2026	2, rue de l'Yser	DL 923-924-925-1159-1162-1239-1242-1248-1251-1253-1257-1259-1261-1262-1265-1266-1270
DIA 26X0072@	12/01/2026	6, rue Berthet	EN 1077-1078-1079
DIA 26X0073	20/01/2026	195, rue de la Burgonce	CO 243
DIA 26X0074@	20/01/2026	43c, rue du Moulin à Vent	HT 77
DIA 26X0075@	20/01/2026	7, rue des Ursulines	BX 288
DIA 26X0076	21/01/2026	57, rue de Strasbourg	CO 466-467-468-471-472-473-474-745-746-747-748
DIA 26X0077@	21/01/2026	7, rue Tristan Tzara	KA 14
DIA 26X0078@	21/01/2026	50, rue Paul-François Proust	BT 211
DIA 26X0080@	22/01/2026	38, rue Paul François Proust	BT 456
DIA 26X0081@	22/01/2026	17a, rue Rabelais	BS 120-121-123
DIA 26X0082@	22/01/2026	84bis, rue des Sablières	CK 393-396-75
DIA 26X0083@	22/01/2026	12, square Montaigne	BC 95
DIA 26X0084	22/01/2026	200, rue de la Burgonce	CN 189
DIA 26X0085@	23/01/2026	25T, avenue du Mal de Lattre	BI 906
DIA 26X0086@	23/01/2026	24, rue de la Pigeonnerie	EP 182
DIA 26X0087@	23/01/2026	29, avenue du Mal de Lattre	BI 907
DIA 26X0088@	23/01/2026	26, rue du Bas Paradis	CP 524
DIA 26X0089@	23/01/2026	12, impasse Richard	EO 112

DIA 26X0090@	23/01/2026	177, avenue de Paris	CP 385
DIA 26X0091@	23/01/2026	14bis, rue Paul François Proust	BT 310
DIA 26X0092@	23/01/2026	13bis, rue Bernard Palissy	AW 798-816
DIA 26X0093@	26/01/2026	5, rue Ludwing Van Beethoven	CY 502
DIA 26X0094@	26/01/2026	61c, rue des 3 Coigneaux	BT 82
DIA 26X0095@	26/01/2026	2, rue du Parvis Notre Dame	BP 235
DIA 26X0096@	26/01/2026	313, route d'Aiffres	YE 213
DIA 26X0097@	26/01/2026	12, allée Marceline Desbordes	CZ 308
DIA 26X0098@	27/01/2026	Valmore	CR 263
DIA 26X0099@	27/01/2026	9, rue Tolbecque	DE 440
DIA 26X0100	28/01/2026	9, rue Pierre Chantelauze	BO 94-95-98
DIA 26X0101	29/01/2026	36, rue Saint Jean	CP 917
DIA 26X0102@	29/01/2026	7, rue Voltaire	BW 14-15-401
DIA 26X0103@	30/01/2026	18, rue du Faisan	BS 219
DIA 26X0104@	30/01/2026	9, rue du Parvis Saint-Hilaire	CX 41
DIA 26X0105	30/01/2026	11, rue André Georges Lasseron	BY 211
DIA 26X0106	30/01/2026	92, rue Saint-Gelais	ED 4-5-6-8-638
DIA 26X0107	30/01/2026	17, rue de la Tour Chabot	EN 349-350
		16 A, rue de Nambot	

Art. 2 -

De notifier la présente décision au notaire ou toute autre personne, expéditeur de la déclaration de cession.

Art. 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Niort dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- CS 80541- 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -

La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/03/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Bâtiments et Projets

Décision N°2026-187

**Marchés Publics - Marché d'assistant à maîtrise d'ouvrage -
Système de sécurité incendie - Église Notre-Dame**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de réaliser une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage sur le système de sécurité incendie dans le cadre de la réhabilitation de l'église Notre-Dame ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société E3F INGENIERIE EN ÉLECTRICITÉ, ECLAIRAGE, FLUIDES
Adresse: 1 rue des Métiers – Le Clos de l'Ormeau – 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 590,00 € HT soit à 7 908,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

EGLISE NOTRE DAME
MARCHE D'ASSISTANT A
MAITRISE D'OUVRAGE
SYSTEME DE SECURITE
INCENDIE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Février 2026

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Service de gestion comptable de Niort

220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP. (*), en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-7

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :GIRAUD Pierrick.....

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale E3F Ingénierie

siège social 1 rue des métiers 86130 St Georges les Baillargeaux

n° identification (SIRET)343 540 936 00063.....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce 1343

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 7112B.....

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

 conjoints

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)².....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet :

- 1 - une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un système de sécurité incendie de l'église Notre Dame de Niort (détection des zones de travaux des tranches 1, 2 et 3) pour la protection définitive de l'édifice ;
- 2 - une mission de coordination (conception / réalisation) avec remise de documents SSI pour l'équipement qui sera équipé d'un SSI.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire :

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	6 590,00 euros
TVA 20.00 %	1 318,00 euros
TTC	7 908,00 euros

Les prix sont révisables selon la formule suivante .

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient "c" de révision donné par la formule

$$c = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

dans laquelle

I_0 : index ingénierie du mois m_0 (mois d'établissement du prix moins quatre mois)

I_m : index ingénierie du mois m déterminé comme suit (mois de révision moins quatre mois)

L'index de référence choisi est l'index ingénierie ING

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

La durée du marché est estimée à 24 mois à compter de la notification du marché.

Les délais par éléments de mission sont les suivants :

Mission 1 :

PRO /DCE SSI : 2 mois à compter de l'ordre de service

AMT SSI : 15 jours à compter réception offres

La mission DET se tiendra pendant la phase chantier des tranches 2 et 3 de l'église Notre Dame

Mission 2 :

Coordination SSI phase conception : 2 mois à compter ordre de service

Rapport final avec visites (3) : un mois à compter de l'ordre de service

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS



Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le <i>03 Mars 2026</i>	Le 03 AVR. 2026
A <i>St Georges les Baillargeaux</i>	A Niort
La personne habilitée <i>Pierre GERAUD</i>	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 Ingénierie en électricité, éclairage, énergie, fluides 1, rue des Métiers - Le Clos de l'Ormeau - CS 30034 St-Georges les Baillargeaux - 86135 MUY-CLAN CEDEX Tél : 05 49 62 02 02 - Fax : 05 49 62 32 45 SARL au capital de 30001€ - SIREN 343 540 926 00043	 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Equipements et Projets Richard LAUTREY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-188

**Marchés Publics - Accord-cadre "Maintenance du logiciel
Protecsys et des installations développement du logiciel et
acquisition d'installations" -
Marché subséquent - "Installation d'un équipement visiophonie - 7
rue du Mûrier" - HOROQUARTZ 2024-2028**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération n°D-2024-50 approuvée par le Conseil municipal du 25 mars 2024 relative à l'attribution de l'accord cadre n°24165B018, pour la maintenance du logiciel Protecsys et des installations développement du logiciel et acquisition d'installations Horoquartz 2024-2028 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un équipement de visiophonie 7 rue du Mûrier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société HOROQUARTZ
Adresse : 3 rue Christophe Colomb – 91300 MASSY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 979,36 € HT soit 9 575,23 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SURÉTÉ - SÉCURITÉ

OFFRE COMMERCIALE



COMMUNE DE NIORT

79000 Niort

Devis du 05/03/26

Interphonie Locaux Ex SEV



Protecsys2
Suite

HOROQUARTZ

COMPTON & ALLENBY

DIVISION SÛRÉTÉ-SÉCURITÉ

www.horoquartz-security.com

www.horoquartz.fr

Siège social : HOROQUARTZ - 3 Rue Christophe Colomb - 91 300 MASSY - France - Tél. : +33 (0)2 51 53 13 00 - commercial.surete@horoquartz.com

SOMMAIRE

1	Références	3
2	Cadre de notre réponse	4
2.1	Rappel de vos besoins exprimés.....	4
2.2	Notre réponse.....	4
3	Limites de prestations.....	6
4	Offre financière.....	8
4.1	Proposition détaillée.....	8
4.1.1	Visiophonie (Contrôle d'accès)	8
4.2	Récapitulatif	9
4.3	Contrat de maintenance	9
5	Conditions générales de vente (V2025-02).....	11

1 REFERENCES

INTERLOCUTEUR CLIENT	
	e-mail: _____ Tél. : _____

VOS INTERLOCUTEURS HOROQUARTZ	
Yvan AUFFRAY	Ingénieur Commercial Sûreté e-mail: Port :
Jean-Philippe PAQUERIAUD	Chef des Ventes Division SÛRETÉ-SÉCURITÉ e-mail :

VOTRE AGENCE HOROQUARTZ	
Adresse	Agence de Nantes ZAC du Moulin Neuf 2 Impasse Augustin Fresnel Immeuble Atalante 44800 Saint-Herblain
Téléphone	Tél : 02.49.57.00.10

REFERENCES DE LA PROPOSITION	
N° devis – N° projet	D79900002185649 - 79900002124
Date de fin de validité	04/04/2026

Yvan AUFFRAY



2 CADRE DE NOTRE REPONSE

2.1 Rappel de vos besoins exprimés

Interphonie locaux Ex SEV.

2.2 Notre réponse

Notre proposition financière comprend la fourniture, pose, câblage, raccordement, et mise en service de :

- 1 interphone CASTEL 4 boutons
- 1 poste de réception au 1er étage
- 1 poste de réception au 2ème étage

Non prévu : switchs POE

Porte d'entrée à équiper de l'interphone :



Nota : nous avons prévu de nous raccorder sur les prises RJ existantes au 1^{er} étage et au 2^{ème} étage :



3 LIMITES DE PRESTATIONS

Limites de prestations et prérequis	Travaux		Sans objet
	A notre charge	A votre charge	
Ingénierie Conception			
Etude et conception du Système	X		
Analyse fonctionnelle			X
Spécifications du système			X
Dossier des travaux à exécuter D. T. E. (sous réserve d'obtention des plans du site)			X
Dossier des ouvrages exécutés /mise à jour D. O. E. (sous réserve d'obtention des plans du site et/ou D.O.E. existant)			X
Fourniture (et/ou) création plans du site sur support informatique Autocad (.dxf .dwg)		X	
Exploitation Informatique			
Fourniture et mise en œuvre du(es) serveur(s) informatique(s) suivant prérequis HQ architecture		X	
Fourniture et mise en œuvre du(es) poste(s) d'exploitation(s) suivant prérequis HQ architecture		X	
Fourniture et mise en œuvre du système d'exploitation		X	
Fourniture et mise en œuvre de base de données (MSSQL, Oracle, MySQL, PostgreSQL)		X	
Prise en charge des processus de sauvegarde *(1)		X	
Fourniture et mise en œuvre d'un accès pour prise en main distante (Webex)		X	
Réseau informatique			
Fourniture et mise en œuvre des équipements actifs		X	
Fourniture et mise en œuvre de connexions libres aux équipements actifs		X	
Fourniture et mise en œuvre d'adresses IP fixes *(2)		X	
Fourniture et mise en œuvre d'une ligne téléphonique analogique (RTC) pour transmission		X	
Réseau électrique (230V)			
Fourniture et mise en œuvre d'un (d') emplacement(s) libre(s) dans une(des) armoire(s) électrique(s) existante(s)		X	
Fourniture et pose d'un(des) départ(s) électrique(s) protégé(s)		X	
Fourniture et pose de(s) câble(s) RO2V pour les équipements supplémentaires		X	
Prestations installations			
Pose des équipements tels que décrits dans notre offre	X		
Raccordement des équipements tels que décrits dans notre offre	X		
Fourniture et pose de câbles tels que décrits dans notre offre	X		
Fourniture et pose des cheminements des câbles tels que décrits dans notre offre	X		
Utilisation des cheminements des câbles existants tels que décrits dans notre offre	X		
Fourniture des obstacles physiques piétons et/ou véhicules			X
Fourniture et pose des verrouillages tel que décrit dans notre offre		X	
Remise en état des ouvrants		X	
Prestations paramétrage et mise en service			
Suivi et gestion de projet tels que décrits dans notre offre (Methodologie Horoquartz)	X		
Paramétrage et mise en service des équipements tels que décrits dans notre offre	X		
Les essais, tests et auto contrôles tels que décrits dans notre offre (Methodologie Horoquartz)	X		
Import/saisie et création des identifiants suivant prérequis		X	
Organisation et attribution des droits à l'accédant		X	

Production et distribution des badges nécessaires (avec session d'enrôlement des données)		X	
Transfert de compétences des administrateurs (sessions 2 personnes maximum) prérequis et aptitudes définis dans notre offre			X
Transfert de compétences des opérateurs (sessions 6 personnes maximum) prérequis et aptitudes définis dans notre offre			X
Réception des installations et établissement du procès-verbal de réception	X		
Chantier / travaux			
Fourniture et mise en œuvre d'une nacelle (Equipement élévateur et levage) conforme à législation du travail			X
Fourniture d'un local fermé pour le stockage des matériels à installer		X	
Fourniture et mise en œuvre des locaux de chantier (cantonnement, stockage, sanitaires, électricité, eau etc.)		X	
Dépose des matériels existants non réutilisés tels que décrits dans notre offre		X	
Rebouchage, rétablissement degré coupe-feu, reprise murale / sol		X	
Reprise de peintures		X	
Participation compte prorata, Police unique de chantier P.U.C., frais téléphonie, télécopie		X	
Génie Civil / travaux extérieurs			
Passage de fourreaux, Tranchées extérieures			X
Massif béton			X
Carottage mur ou dalle			X
Réfection de clôture (lors d'intégration d'obstacles physiques)			X
Autre			
Dépose des câbles non réutilisés		X	
Reprise du matériel existant sous réserve de leur bon état (voir liste dans l'offre financière)	X		
Baie informatique, bandeau RJ et switch POE		X	

Sont exclus tous travaux ou fournitures non clairement définis dans la présente proposition, y compris ses annexes.

* (1) Sauvegarde des données :

- la mise en place et l'utilisation de moyens de sauvegarde des fichiers du système sont à votre charge.
- la sauvegarde régulière des fichiers de données de l'application de sécurité et des logiciels associés est vitale. En l'absence de sauvegarde récente, nous ne sommes pas en mesure de récupérer des fichiers endommagés. Horoquartz décline toute responsabilité en cas de perte de fichiers de données.

* (2) Utilisation du réseau informatique client existant :

- le réseau Ethernet local (LAN) ou distant (WAN) doit être de type permanent sous protocole TCP/IP afin de garantir le fonctionnement opérationnel 24 heures sur 24 du système. Horoquartz décline toute responsabilité en cas de rupture de communication des équipements.
- le client devra mettre à disposition des techniciens Horoquartz au moins 10 jours avant l'installation tous les éléments nécessaires au paramétrage et à la mise en service des matériels raccordés au réseau (contrôleurs, interfaces TCP/IP et postes informatiques) : adresses TCP/IP à utiliser, droits administrateur sur les postes informatiques.
- le client devra mettre à disposition de nos techniciens, à une distance maximale de 2 mètres des contrôleurs à équiper, une prise Ethernet UTP (RJ-45) conforme aux standards réseaux en vigueur.

4 OFFRE FINANCIERE

4.1 Proposition détaillée

4.1.1 Visiophonie (Contrôle d'accès)

Référence	Désignation	Prix unitaire €	Qté	Montant € HT
Matériels				
31202028	Cadre saillie inox pour portiers XE petits format (H=280mm) Castel	95,00	1	95,00
31201978	Portier audio Full IP/SIP, 4 BPA, conforme loi Handicap PoE	1 150,00	1	1 150,00
31200259	Poste bureau avec afficheur graphique audio sans caméra alim PoE	1 150,00	2	2 300,00
70000001	Accessoires divers	53,18	1	53,18
Total Matériels				3 598,18
Prestations				
	Conduite de projet Pose, Raccordement et mise en service Dossier technique Sous traitance prestation technique			4 381,18
Total Forfait Prestations et frais				4 381,18
Récapitulatif : Visiophonie (Contrôle d'accès)				
Matériels				3 598,18
Forfait Prestations et frais				4 381,18
Total HT				7 979,36
Total TTC				9 575,23

4.2 Récapitulatif

Lots	Montant € HT	Montant € TTC
Visiophonie (Contrôle d'accès)	7979,36	9575,23
Total	7979,36	9575,23

4.3 Contrat de maintenance

79900002	
Description de l'avenant	Montant € H.T.
Contrat TOTAL : 1 Visite préventive et engagement de délai d'intervention sous 16 Heures Ouvrées, main d'oeuvre et déplacements inclus, pièces incluses, Intervention Niveau 1 et 2.	600

Délai de réalisation du projet : 1 semaine*.

Délai de début d'intervention : 6 semaines*.

(*) Après validation de la commande par nos services administratifs.

Conditions de facturation :

- ~~30% facture d'acompte à la commande~~
Situation mensuelle d'avancement

Conditions de règlement

- VIR 30 J

Bon pour commande.

Le Client certifie avoir communiqué le numéro du bon de commande préalablement **établi** (mention légale obligatoire sur la facture). **Seul** le bon de commande préalablement établi étant une mention légale obligatoire, aucun avoir ne sera émis par HOROQUARTZ au motif de l'absence de cette référence si le bon de commande du Client n'est pas joint à la présente **offre** signée.

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente HOROQUARTZ **annexées** à la présente offre, avoir eu toute opportunité pour les discuter avec HOROQUARTZ et les accepter sans réserve.

Signataire :

Date : 03 AVR. 2026

Signature et cachet :

HOROQUARTZ S.A
RCS Evry 299 243 922 - Capital 20 310 440 €
TVA Intracom: FR 26 359 243 922
Service Administratif et Financier
Tel. +33 2 91 53 13 00
Siège Social : 3 rue Christophe Colomb - 91200 MASSY

Pour le Maire de Niort
Et par délégation

Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Energétique



Richard LAUTREY

5 CONDITIONS GENERALES DE VENTE (V2025-02)

Toute Commande passée à HOROQUARTZ emporte l'adhésion entière et sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente. Aucune condition particulière (y compris parmi les conditions générales d'achat (CGA) du Client) ne peut s'ajouter ou déroger aux présentes sauf si celle-ci a été négociée et validée par écrit d'un commun accord entre les Parties. En cas de CGA du client, postérieures aux présentes CGV adressées en même temps que le bon de commande, après commencement d'exécution de la prestation, les CGA ne seront pas opposables, nonobstant toute clause contraire y figurant. Dans le cadre d'une commande publique, toute clause des présentes conditions générales contraire au Dossier de Consultation des Entreprises est réputée non écrite.

1. DÉFINITIONS

HOROQUARTZ : signifie la société anonyme au capital de 20.310.440€, dont le siège est sis à Massy (91300) – 3 Rue Christophe Colomb, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le n° 399 243 922.

Client : désigne le professionnel, personne morale ou physique, qui passe Commande à HOROQUARTZ.

Commande : désigne la notification adressée par le Client à HOROQUARTZ confirmant l'acceptation de l'Offre. Elle prend la forme d'un « Bon pour accord » sur l'Offre et/ou d'un bon de commande conforme à l'Offre émis par le Client.

Éléments de propriété intellectuelle : désignent toutes les œuvres de l'esprit réalisées et fournies au Client par HOROQUARTZ au titre des Prestations commandées, quels qu'en soient la forme et le support.

Jours Ouvrés : s'entend des jours du lundi au vendredi, hors jours fériés en France.

Livrables : désigne les documents établis spécifiquement pour le Client dans le cadre de la Commande, à l'exclusion de tout élément de propriété intellectuelle d'HOROQUARTZ.

Matériel(s) : désigne les matériels fournis par HOROQUARTZ dans le cadre des présentes.

Offre : désigne la proposition commerciale remise par HOROQUARTZ au Client portant sur la vente de Matériel(s) et/ou la concession de licence(s) de Progiciel(s) et/ou la réalisation de Prestations.

Prestations : désigne les services fournis par HOROQUARTZ (y compris les formations) dans le cadre des présentes et tels que décrits dans l'Offre associée.

Progiciel(s) : désigne un programme ou un ensemble de programmes de traitement de données fonctionnant sur les ordinateurs standards, édité et fourni par HOROQUARTZ, assorti d'une documentation et vendu à l'identique à plusieurs clients.

Solution : désigne un ensemble cohérent de Matériels et de Progiciels (y compris sa personnalisation) destiné à réaliser une fonction globale au sein d'une organisation.

2. GENERALITES

Les Offres sont valables dans la limite du délai d'option qui, sauf stipulation contraire, est d'un (1) mois à compter de la remise de l'Offre.

Les renseignements techniques et commerciaux portés sur les brochures, notices et manuels d'HOROQUARTZ ne sont donnés qu'à titre indicatif, HOROQUARTZ se réservant la possibilité de modifier à tout moment lesdits documents et de faire évoluer les caractéristiques de ses produits.

Dans le cas de prestations de formations, une convention de formation sera signée par HOROQUARTZ et le Client.

3. LIVRAISON ET INSTALLATION

Sauf mention contraire dans l'Offre, les frais de port et de déplacement sont en sus.

La livraison du Progiciel est effectuée par la mise à disposition du Client du fichier d'installation dudit Progiciel, par quelque moyen que ce soit (ou mise à disposition du service Cloud le cas échéant).

Les Livrables sont livrés par tout moyen, au choix d'HOROQUARTZ.

Sauf mention contraire dans l'Offre, la livraison du Matériel s'entend EXW selon les incoterms® ICC 2020. Dans le cas où la livraison est incluse moyennant frais de port, celle-ci est effectuée DAP selon les incoterms® ICC 2020 à l'adresse convenue entre les Parties ou à défaut sur le site indiqué sur la Commande. Le Client s'oblige à accepter le Matériel commandé à la livraison, dans la mesure où il est conforme au descriptif. Il appartient au Client ou son représentant d'émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison dans le cas où des dommages seraient survenus pendant le transport. Tout refus de livraison et toute réclamation dûment motivés, pour être pris en compte, devront être portés à la connaissance du siège

d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la livraison.

Les locaux doivent posséder les dispositifs nécessaires au raccordement et au bon fonctionnement du Matériel. Le Client devra se conformer strictement aux normes et directives fournies par HOROQUARTZ. Le Client doit, à ses frais, préparer les locaux conformément aux règles de sécurité afférentes à l'usage des matériels électriques et électroniques. Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. En aucun cas HOROQUARTZ ne pourra être qualifiée d'intervenant ou de maître d'œuvre pour tous travaux non réalisés directement par elle et nécessaires à la préparation des locaux, ni voir sa responsabilité recherchée en raison d'éventuel dysfonctionnement lié audit environnement.

Sauf mention contraire dans l'Offre, les prestations suivantes sur le Matériel sont à la charge du Client : le passage de câbles, la pose et la fixation, la mise en service technique, le raccordement et les tests de bon fonctionnement.

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière qui dès lors sera précisée sur l'Offre, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

Dans le cas où le Matériel est installé par le Client, ce dernier devra respecter les consignes d'installation du Matériel prescrites par HOROQUARTZ et/ou le constructeur.

4. GARANTIES

Les conditions de garantie suivantes s'appliquent à défaut de la signature d'un contrat de service permettant au Client de bénéficier d'un niveau de service supérieur.

4.1. MATERIEL

HOROQUARTZ garantit le Matériel livré contre tout vice de fabrication et tout défaut de matière. La durée de garantie est de douze (12) mois retour atelier (envoi du Matériel ou pièces à la charge de l'expéditeur, DDP selon les incoterms® ICC 2020), à compter de la date de livraison. Dans le cas où le retour atelier n'est pas envisageable, les frais de déplacement seront à la charge du Client.

Au titre de cette garantie, le Matériel ou les pièces détachées du Matériel reconnus défectueux selon le diagnostic d'HOROQUARTZ, et à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, rubans et films pour imprimantes, kits de nettoyage, têtes d'impression thermiques, matricielles à aiguilles, etc., seront réparés ou échangés, au choix d'HOROQUARTZ, dans les délais imposés par la disponibilité des pièces chez le constructeur du Matériel. En aucun cas, la réparation ou l'échange d'une pièce ou du Matériel ne pourra prolonger la durée de garantie du Matériel.

4.2. PROGICIEL

HOROQUARTZ garantit que le Progiciel fonctionnera comme indiqué dans sa documentation, sur tous les points essentiels, pendant trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de la Solution, selon les conditions décrites à l'article 7.

Au cas où la garantie devait s'appliquer, HOROQUARTZ intervient par la remise d'un correctif au Client. Elle réalisera l'intervention conformément aux règles de l'art, avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et fera ses meilleurs efforts pour résoudre le dysfonctionnement rencontré. Cependant, compte tenu de la technicité du Progiciel, elle ne peut garantir qu'une seule intervention permettra de régler le dysfonctionnement rencontré, ou qu'après intervention, le dysfonctionnement rencontré n'apparaîtra pas de nouveau, ou qu'aucune autre difficulté ne sera générée du fait de la correction. Les corrections effectuées par HOROQUARTZ au cours de la période de garantie n'ont pas d'incidence sur la durée de cette période. Si le Progiciel fait l'objet d'une action en revendication, le Client s'engage à en informer HOROQUARTZ sans délai et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la réception de l'acte extrajudiciaire l'informant de l'existence de la prétendue contrefaçon, à défaut, la responsabilité d'HOROQUARTZ ne saurait être engagée en aucune façon. Si le Client informe HOROQUARTZ dans le délai indiqué ci-dessus, cette dernière assure, à ses frais, la défense du Client qui s'engage, le cas échéant, et dans la mesure de ses capacités à apporter à HOROQUARTZ l'assistance dont cette dernière pourrait avoir besoin.

4.3. MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Pour la mise en œuvre de la garantie, et à défaut de signature d'un contrat de service, le Client s'oblige à signaler par écrit à HOROQUARTZ les défauts qu'il a pu constater, dans les plus brefs délais afin d'en minimiser leurs effets, et impérativement avant la fin de la période de garantie. La garantie n'entraîne la mise en place d'aucun délai d'intervention spécifique.

4.4. EXCLUSION DE GARANTIE

La garantie exclut les conséquences de l'usure normale, faute, négligence, manipulation anormale, défaut d'entretien non imputable à HOROQUARTZ, intervention d'un tiers, modification ou adjonction apportée sans l'accord exprès d'HOROQUARTZ, conditions d'installation non-conformes aux indications fournies.

Sauf dans les cas où la loi ne le permettrait pas, la garantie des vices cachés telle que prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil ainsi que la garantie de non-conformité telle que prévue à l'article L211-4 du Code de consommation, sont expressément exclues par les présentes. Toutes autres garanties que celles exprimées dans le présent article 4 sont également expressément exclues.

Sont également exclues de la garantie :

- Les réparations de dégâts résultant d'une utilisation abusive ou anormale du Matériel,
- Les réparations de dégâts occasionnés par les phénomènes naturels (tels que notamment foudre, inondation, etc.) ou accidentels (tels que notamment dégâts des eaux, accidents, surtensions des sources d'alimentation électrique, etc.),
- Les conséquences des actes de malveillance ou de vandalisme,
- Les prérequis (logiciels tiers et middleware) nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation de la Solution.

Toute intervention hors garantie fait l'objet d'une facturation du temps passé au tarif en vigueur à la date de l'intervention, et le cas échéant, frais de déplacement et d'hébergement en sus. Il en va de même si le Client a modifié ou fait modifier le Matériel et/ou le Progiciel, ou simplement tenté de le faire, sans l'accord préalable écrit d'HOROQUARTZ.

4.5. INFORMATION DU CLIENT

Le Client déclare avoir été informé par HOROQUARTZ de l'ensemble des caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'environnement pour un fonctionnement correct de la Solution. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles de la Solution installée nécessitant un entretien régulier par du personnel qualifié, un contrat de service conclu avec HOROQUARTZ est fortement recommandé.

5. CONDITIONS D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Client dispose du droit d'utilisation non exclusif et non cessible des Progiciels pour le périmètre défini dans l'Offre, sous réserve des conditions essentielles suivantes : le paiement intégral du montant de la licence (ou de la redevance du service Cloud le cas échéant) et l'acceptation des Progiciels selon les conditions de l'article 7. Toute extension donnera lieu à une facturation complémentaire d'HOROQUARTZ.

La licence est consentie au bénéfice exclusif du Client, la fourniture étant faite intuitu personae.

HOROQUARTZ, en sa qualité d'auteur, est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qui est et reste sa propriété. Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de l'auteur.

Le droit d'utilisation est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Progiciel conformément à sa destination et exclusivement pour satisfaire les besoins propres du Client, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le Progiciel ne peut être exploité qu'à (aux) l'adresse(s) indiquée(s) dans les documents contractuels.

Le Client n'est pas autorisé, que ce soit pour tout ou partie du Progiciel ou tout ou partie de la documentation du Progiciel, sauf accord écrit et préalable d'HOROQUARTZ, à :

- Copier, imprimer, transférer, transmettre ou afficher, à l'exception :
 - Pour la documentation, des actions exclusivement nécessaires à l'utilisation normale du Progiciel et ce uniquement par les collaborateurs du Client, et
 - Pour le Progiciel, au droit à une copie de sauvegarde,
- Reproduire, partiellement ou totalement, sous quelque forme que ce soit,
- Vendre, louer, prêter, nantir, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux,
- Modifier, adapter, traduire et/ou fusionner dans d'autres programmes,
- Supprimer toute marque ou mention de propriété de l'auteur.

HOROQUARTZ se réserve exclusivement le droit de corriger les erreurs. Conformément à l'article L122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction des codes sources ou traduction de la forme des codes sources des Progiciels, sous réserve de la remise par HOROQUARTZ, dans un délai raisonnable, de toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité qu'il souhaite éventuellement réaliser. Les sources des Progiciels, qui ne sont pas fournies, sont déposées à l'Agence pour la Protection des Programmes à Paris (APP). L'accès aux dites sources se fait conformément aux dispositions du règlement général de l'APP. Le Client reconnaît avoir, préalablement à l'acceptation des présentes, pris connaissance et accepté sans réserve les conditions d'utilisation des logiciels tiers, intégrés ou nécessaires au fonctionnement du Progiciel, que lesdits

logiciels soient fournis par HOROQUARTZ ou par le Client lui-même. Il appartient notamment au Client de vérifier que les conditions d'utilisation desdits logiciels tiers permettent leur utilisation avec le Progiciel, en particulier si lesdits logiciels tiers sont utilisés pour d'autres applications. HOROQUARTZ ne sera en aucun cas tenue pour responsable d'une utilisation illicite de ces logiciels tiers par le Client.

Les présentes conditions d'utilisation du Progiciel représentent, au-delà de la protection accordée par tout droit de propriété intellectuelle, des conditions d'utilisation d'un produit fourni et dont le non-respect par le Client entraîne la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

6. CONFORMITÉ DES DROITS

6.1. GARANTIE D'EVICION

Si le Progiciel ou les Éléments de Propriété Intellectuelle font l'objet d'une action en revendication, le Client s'engage à en informer HOROQUARTZ sans délai et au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés de la réception de l'acte extrajudiciaire l'informant de l'existence de la prétendue contrefaçon. A défaut, la responsabilité d'HOROQUARTZ ne saurait être engagée en aucune façon.

Si le Client informe HOROQUARTZ dans le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus, cette dernière assure, à ses frais, la défense du Client qui s'engage, le cas échéant, et dans la mesure de ses capacités à apporter à HOROQUARTZ l'assistance dont cette dernière pourrait avoir besoin.

Si une décision judiciaire devenue définitive confirmait l'existence d'une contrefaçon, HOROQUARTZ, selon le cas, s'engage selon son choix à :

- Indemniser le Client de tout dommage subi de ce chef,
- Obtenir les droits à céder au Client de façon à lui permettre d'exploiter le résultat dans les conditions du présent Contrat, ou
- Remplacer, sans délai et à ses frais, l'élément contrefaisant, par un élément nouveau, entièrement original ou sur lequel elle possède les droits suffisants pour respecter les engagements des présentes.

6.2. AUDIT DE CONFORMITE

HOROQUARTZ pourra demander à tout moment au Client la communication d'une déclaration écrite listant notamment le nombre de licences de Progiciel utilisées et réparties par site d'exploitation.

HOROQUARTZ pourra, sous réserve d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, réaliser ou faire procéder à un audit sur tout site du Client afin de vérifier le respect par le Client des termes des présentes. Les audits devront être effectués aux heures ouvrées du Client, par HOROQUARTZ ou des experts indépendants liés par le secret professionnel. HOROQUARTZ supporte seule le coût de l'audit. Cependant, s'il ressort des résultats de l'audit que le Client doit verser des redevances supplémentaires à HOROQUARTZ, celui-ci devra supporter le coût de l'audit diligenté par HOROQUARTZ et payer toutes les redevances dues ainsi que tous dommages-intérêts auxquels HOROQUARTZ pourrait prétendre. Ce droit d'audit sera maintenu pendant un (1) an suivant le terme de la licence d'utilisation, quelle qu'en soit la cause.

7. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour les besoins de l'exécution des Prestations, le Client s'engage à permettre, sous son contrôle, l'accès à la Solution aux collaborateurs HOROQUARTZ. Ainsi, selon le cas il s'engage : (i) à laisser aux collaborateurs HOROQUARTZ l'accès à ses locaux et installations, (ii) à produire les fournitures nécessaires à leur réalisation et/ou (iii) à permettre à ses collaborateurs et aux collaborateurs HOROQUARTZ d'utiliser les moyens informatiques nécessaires à une intervention à distance (Webex ou tout autre outil au choix d'HOROQUARTZ).

En cas d'accès aux locaux du Client, le personnel d'HOROQUARTZ sera tenu de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans lesdits locaux.

HOROQUARTZ fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'elle sera amenée à faire intervenir pour la réalisation de sa mission. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois sera fournie sur demande. En cas de recours à des salariés étrangers, elle fournira sur demande la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

Toute réserve sur la qualité d'une Prestation, toute réclamation dûment motivée, pour être prise en compte, devra être portée à la connaissance du siège d'HOROQUARTZ, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la Prestation concernée.

Sauf mention contraire dans l'Offre, dans le cas de la mise en place d'une nouvelle Solution ou de l'ajout de nouveaux modules de la suite logicielle, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois, suivant la date de notification de la

livraison ou mise en ordre de marche de la Solution ou modules, pour réaliser les tests et formuler ses éventuelles réserves. A défaut de réserves ou dans le cas où le Client met la Solution à disposition des utilisateurs en production, la Solution (ou les modules nouvellement installés selon le cas), est(sont) réputée(s) réceptionnée(s) tacitement sans réserve à l'issue dudit délai. Sauf condition particulière dans l'Offre ou le contrat de service, la garantie et/ou le contrat de service prennent effet à compter de la date d'acceptation en ce qui concerne le Matériel et le Progiciel. Toute intervention sur la personnalisation du Progiciel sera facturée sur la base du tarif en vigueur.

8. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les Matériels, licences de Progiciels et Prestations sont fournis aux prix mentionnés dans l'Offre et pour les seules quantités qui y sont prévues. Les prix s'entendent hors taxe (TVA en vigueur en sus), emballage standard compris.

Les factures, libellées en euros, sont envoyées à l'adresse indiquée sur la Commande du Client (ou à défaut, à l'adresse de son siège social). Dans l'hypothèse où elles sont adressées à un tiers désigné comme tiers payeur par le Client, ce dernier reste responsable du paiement intégral des factures.

Les conditions de facturation et de paiement sont indiquées dans l'Offre. A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- ~~Toute Commande doit être accompagnée d'un acompte minimum de trente pour cent (30%) du montant TTC de la Commande, payable comptant. Le solde de ce montant est facturé.~~
 - Pour le Matériel et le Progiciel, à la date de livraison telle que décrite à l'article 3,
 - Pour les Prestations, à la réalisation, par relevé d'avancement mensuel. Chaque session de formation fera l'objet d'une facture unique (et non par filiale) au nom de l'entité désignée sur la Convention de formation,
- Les règlements sont à trente (30) jours net date de facture et sans escompte. En cas de paiement fin de mois prévu dans l'Offre, la limite de paiement intervient à la fin du mois civil au cours duquel expire le délai en jours,
- Le paiement des Commandes s'effectue par chèque ou virement.

En cas de retard par rapport à l'échéance précisée sur la facture, la somme due porte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage, avec un plancher de pénalités de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si HOROQUARTZ justifie de frais de recouvrement supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. L'intérêt est calculé prorata temporis par période d'un (1) mois, tout mois commencé étant dû. En outre, il est capitalisé à l'expiration de chaque période annuelle. Cette clause ne constitue pas une clause pénale. Elle ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une modification judiciaire.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, HOROQUARTZ est, le cas échéant, fondée à suspendre ses Prestations en cours sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet paiement des sommes dues (hors le cas des commandes publiques). Cette suspension est à la charge du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les retards dans les délais.

Le Client est averti que toute demande de refacturation non motivée par une erreur d'HOROQUARTZ sera soumise à des frais administratifs. A cet égard, le numéro de bon de Commande du Client étant une mention légale obligatoire uniquement dans le cas où il a été établi par le Client préalablement à l'exécution de la Commande, aucun avoir ne sera émis au motif de l'absence de cette référence si elle n'est pas fournie avant le début d'exécution de la Commande. En cas de refacturation, hors le cas d'une erreur de délai de paiement, l'échéance de la facture initiale pourra être maintenue sur la nouvelle facture, au choix d'HOROQUARTZ.

9. RESERVE DE PROPRIETE

Le Matériel et les Livrables sont cédés (et les droits d'utilisation du Progiciel concédés) avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété (ou leur concession) au paiement intégral du prix en principal et accessoires, et jusqu'à ce que les sommes dues aient été effectivement encaissées. Jusqu'à cette date, le Client s'interdit de revendre, de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Matériels et/ou des Livrables.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison du Matériel, du transfert au Client des risques de perte, de vol ou de détérioration des biens, ainsi que des dommages qu'ils auraient occasionnés.

A défaut de paiement, la restitution du Matériel, des Livrables et/ou du Progiciel se fait sur simple demande d'HOROQUARTZ aux frais et risques du Client, le Client s'engageant dans ce cas à détruire toutes les copies de Progiciels ou de Livrables détenues et à fournir un certificat de destruction.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Client, ce dernier en informera sans délai HOROQUARTZ et prendra toutes dispositions pour faire connaître le droit de propriété d'HOROQUARTZ sur les Matériels et les Livrables livrés et non encore payés.

10. REPORT DES PRESTATIONS

Si des journées de Prestation venaient à être reportées du fait du Client moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de début de réalisation de la Prestation, que ce soit partiellement ou en totalité, une indemnité forfaitaire pour replanification égale à cinquante pour cent (50%) du prix des journées de Prestation de la Commande reportées pourra être réclamée au Client.

11. ANNULATION DE COMMANDE

Si le Client venait à annuler une Commande devenue définitive suite à l'acceptation par celui-ci de l'Offre remise par HOROQUARTZ, que ce soit partiellement ou en totalité, les conditions d'annulation sont les suivantes. Le Client restera devoir à HOROQUARTZ, à titre de dédommagement, une somme égale à soixante-quinze pour cent (75%) du prix des éléments annulés de la Commande.

12. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir reçu, ou avoir eu l'opportunité de recevoir d'HOROQUARTZ, toutes informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Progiciel et des Matériels à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre, son utilisation et son exploitation.

Le Client s'engage à apporter sa collaboration active et régulière à HOROQUARTZ et à respecter le planning des Prestations pour les tâches qui lui incombent. En cas de retard dans la mise en œuvre de la Solution, le Client s'engage à prendre à sa charge et sous sa responsabilité, toute disposition requise pour pallier les conséquences dudit retard, tels que notamment prestations de gardiennage, matériel temporaire de substitution, etc..

Le Client est seul responsable de :

- L'expression formalisée de ses besoins (cahier des charges, accompagnement AMOA, etc.),
- L'adéquation du Progiciel et des Matériels à ses besoins,
- La conformité de son système informatique aux prérequis pour que la Solution puisse fonctionner dans des conditions optimales, y compris l'installation des correctifs mis à disposition par les éditeurs de logiciel tiers,
- La réalisation des paramétrages, hormis ceux réalisés par HOROQUARTZ,
- La réalisation des tests de qualification, condition préalable à la mise en production,
- La validation des Livrables documentaires,
- L'utilisation et l'exploitation du Progiciel, des Matériels et de ses environnements,
- La qualification et la compétence de son personnel.

Le Client reconnaît avoir été utilement informé par HOROQUARTZ des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux le cas échéant. En outre, le Client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation de la Solution de vidéosurveillance dans les lieux accessibles au public. Le Client est informé que l'exploitation de la Solution de vidéosurveillance est assujettie à l'autorisation préfectorale. La non-obtention de ces autorisations ne constitue pas un cas de résiliation de la vente.

Le Client reconnaît en outre avoir été utilement conseillé préalablement à la signature des présentes par HOROQUARTZ sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date de l'Offre qu'il a acceptée. Il reconnaît également avoir reçu de la société HOROQUARTZ une information complète sur les caractéristiques des Matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le Client a accepté l'installation de la Solution en fonction du niveau de surveillance qu'il souhaite obtenir et du budget qu'il entend y consacrer, notamment par rapport aux recommandations de son assureur.

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement de la Solution est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du Matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception,
- Utiliser le Matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire,
- Effectuer et contrôler la mise en service de la Solution chaque fois qu'elle doit être opérationnelle,
- Pour l'installation d'une Solution de détection d'intrusion : faire le nécessaire pour éviter toute présence parasite (telle que celle d'animaux) dans le champ des appareils de détection, et informer toute personne autorisée à pénétrer dans les locaux, de la présence de ladite Solution de détection d'intrusion et de ses

modalités de mise hors fonction, au risque de subir des déclenchements intempestifs de ladite Solution,

- Pour l'installation d'une Solution de vidéosurveillance : maintenir le Matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.) et s'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de la part du Client à l'une quelconque de ces obligations dégagera HOROQUARTZ de toute garantie et de toute responsabilité.

13. RESPONSABILITÉ D'HOROQUARTZ

Il est convenu entre les Parties que le montant total de la Commande correspond à l'équilibre économique prévu par les Parties ainsi qu'aux risques découlant de la Commande. Les Parties reconnaissent que la conclusion de la Commande est assujettie à l'existence d'exclusions et de limitations de responsabilité. Celles-ci s'appliquent nonobstant les cas de résiliation et de résolution de la Commande.

HOROQUARTZ s'engage à exécuter les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession et à se conformer aux règles de l'art du moment.

HOROQUARTZ est responsable de ses Prestations conformément aux règles de droit commun et se trouve soumise à une obligation de moyens. La responsabilité d'HOROQUARTZ ne peut être recherchée que pour faute prouvée.

Si le Client impose à HOROQUARTZ des exigences techniques relatives à l'exécution de la Commande postérieurement à l'émission de celle-ci, HOROQUARTZ est dégagée de toute responsabilité, après lui avoir fait, le cas échéant, toutes observations écrites sur les exigences transmises.

Le Client autorise HOROQUARTZ à avoir recours à des sous-traitants habilités par HOROQUARTZ afin de réaliser en partie les Prestations prévues aux présentes. Dans ce cas, HOROQUARTZ demeure responsable de l'ensemble des Prestations réalisées par ses sous-traitants.

Elle ne répond pas des éventuels manquements de tiers, tels que notamment des éditeurs de logiciels, des constructeurs ainsi que les autres prestataires intervenant directement ou indirectement à la Prestation, autres que ses propres sous-traitants.

La responsabilité d'HOROQUARTZ est écartée quant à la qualité et la licéité du contenu des fichiers et données fournies par le Client.

HOROQUARTZ ne pourra être tenue responsable, tant à l'égard du Client qu'à l'égard d'un tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect trouvant son origine ou étant la conséquence des présentes, tels que notamment perte d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, perte de données et/ou fichiers ou atteinte à l'image de marque. Au cas où la responsabilité d'HOROQUARTZ serait retenue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, HOROQUARTZ ne peut être tenue de payer un montant supérieur au montant de la Commande concernée.

14. RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

En tant que producteur et metteur sur le marché d'Equipements Electriques et Electroniques (EEE), conformément à l'article L541-10-2 du Code de l'environnement, HOROQUARTZ est soumise à la Responsabilité Elargie du Producteur (« REP »).

En vue de pourvoir et contribuer à prévention et à la gestion des déchets issue de son activité, conformément aux exigences réglementaires, HOROQUARTZ a choisi l'éco organisme agréé par l'Etat ECOLOGIC pour réaliser l'ensemble des opérations de collecte, de dépollution et de valorisation des déchets EEE (ci-après « DEEE »).

Par son adhésion à un éco-organisme, HOROQUARTZ participe à l'effort collectif et aux statistiques de collecte et de traitement des déchets en France, dont l'Etat membre est responsable vis-à-vis de l'Union Européenne. De plus, HOROQUARTZ collecte auprès de ses clients une éco contribution qu'elle reverse à son éco organisme pour chacune des filières concernées. L'identifiant unique pour la filière DEEE assujettie à REP est le suivant : FR370415.

15. FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, constitue un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Dans un premier temps, un cas de force majeure suspend les obligations de chacune des Parties liées à la Commande. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) mois, la Commande peut être résiliée, par l'une ou l'autre des Parties, sans mise en demeure préalable ni indemnité de part ni d'autre.

16. ASSURANCES

Pour couvrir les conséquences pécuniaires d'un éventuel engagement de responsabilité, HOROQUARTZ est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Une attestation peut être remise au Client sur demande.

Les présentes ne se substituent en aucun cas aux contrats d'assurances qu'il appartient au Client de souscrire pour couvrir tous les risques, notamment vol, vandalisme, incendie et tout autre dommage, pouvant affecter les lieux et locaux où les Prestations sont réalisées et les biens qui s'y trouvent. A cet effet, le Client reconnaît avoir été informé tant des caractéristiques des Progiciels et des Matériels dont il demande l'installation, que des caractéristiques des Prestations, lui permettant de souscrire les garanties d'assurances pour tout dommage qui pourrait survenir au personnel ou au matériel d'HOROQUARTZ intervenant sur ses lieux ou dans ses locaux.

17. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (le règlement (UE) 2016/679 et la loi n° 78-17 modifiée), que ce soit en qualité de responsable de traitement ou de sous-traitant.

18. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents reçus par l'autre Partie, et auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des Prestations objet de la Commande. L'obligation de confidentialité est applicable au cours de l'exécution de la Commande et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration.

19. NON SOLlicitation DE PERSONNEL

En raison des connaissances et des compétences spécifiques acquises par le personnel d'HOROQUARTZ sur ses produits dont elle seule titulaire des droits de propriété intellectuelle, et sauf accord contraire entre les Parties, le Client renonce à engager directement ou indirectement tout collaborateur d'HOROQUARTZ, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client paiera de plein droit à titre de dommages-intérêts à HOROQUARTZ un montant égal à douze (12) mois de salaire brut du collaborateur concerné. Cette renonciation se poursuivra un (1) an à compter de l'expiration de la Commande.

20. LOI APPLICABLE ET LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la Loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. Les Parties déclarent leur intention de chercher, dans une première étape, une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de la validité, l'application, l'interprétation ou l'expiration des présentes. Toutefois, si le litige persiste, compétence expresse est attribuée au Tribunal compétent étant entendu qu'en matière commerciale les Parties donnent compétences au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

SIGNATURE DU CLIENT pour acceptation des présentes Conditions Générales de Vente :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
et de sa Transition Énergétique

Richard LAUTREY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-197

**Marchés Publics - Acquisition et mise en place d'un moteur pour
une tourelle d'extraction -
Restaurant du groupe scolaire George Sand**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir et de mettre en place un nouveau moteur pour une tourelle d'extraction en remplacement de l'ancien devenu hors d'usage au restaurant du groupe scolaire George Sand ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 436,01 € HT soit 6 523,21 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Devis:
DV033-013073
**C2360395 - RESTAURANT SCOLAIRE
GEORGES SAND**

Non renseigné



Contact commercial :
Arthur SICOT

Date: 06/02/2026

Prestation **RESTAURANT SCOLAIRE
GEORGES SAND**
71 Rue de la Plaine,
79000 NIORT
France

Facturation

**RESTAURANT SCOLAIRE
GEORGES SAND**
71 Rue de la Plaine,
79000 NIORT
France

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis "(n°DV033-013073)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Arthur SICOT

Devis:
 DV033-013073
**C2360395 - RESTAURANT SCOLAIRE
 GEORGES SAND**
 Non renseigné
 Date: 06/02/2026



Contact commercial :
Arthur SICOT
 +33757764943
 asicot@ercosolution.fr

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE
 GEORGES SAND**
 71 Rue de la Plaine,
 79000 NIORT
 France

Facturation

**RESTAURANT SCOLAIRE
 GEORGES SAND**
 71 Rue de la Plaine,
 79000 NIORT
 France

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	41H8008T TOURELLE D'EXTRACTION F400. - EMMOS 080-8PT	ALVENE	0,00	2 537,49	1,00	2 537,49 €
Embase, colonnes, plateau moteur et grillage de protection en acier galva. Chapeau en polyéthylène RAL 7012 anti UV. Turbine à réaction en acier galva. Moteur à bride IP55 classe F, 1 vit.Puis. 2.2Kw.						
	417180KV KIT REJET VERTICAL EMMOS 071 A 080	ALVENE	0,00	245,39	1,00	245,39 €
En acier galvanisé						
	417180CS CADRE À SCELLER - EMMOS 071 et 080	ALVENE	0,00	193,73	1,00	193,73 €
Cadre à sceller en acier galvanisé						
	417180AR CLAPET ANTI RETOUR - EMMOS 071 et 080	ALVENE	0,00	229,40	1,00	229,40 €
cadre en acier galvanisé, lames en aluminium						
	34T04MCT SECTIONNEUR CADENNASSABLE MONTÉ CABLÉ SUR TOURELLE	ALVENE	0,00	113,16	1,00	113,16 €
Boîtier en PVC IP55 pour moteur triphasé 1 vitesse, avec 1 contact NO et NF, Puissance moteur maxi 4kW.						

Devis:
 DV033-013073
**C2360395 - RESTAURANT SCOLAIRE
 GEORGES SAND**
 Non renseigné




Contact commercial :
Arthur SICOT
 +33757764943
 asicot@ercosolution.fr

Date: 06/02/2026

Prestation **RESTAURANT SCOLAIRE
 GEORGES SAND**
 71 Rue de la Plaine,
 79000 NIORT
 France

Facturation **RESTAURANT SCOLAIRE
 GEORGES SAND**
 71 Rue de la Plaine,
 79000 NIORT
 France

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	35TO0305D VARIATEUR DE FREQUENCE IP55 + CdP	ALVENE	0,00	1 576,25	1,00	1 576,25 €
<p>Variateur de fréquence intégré dans un coffret inox IP55 avec filtre antiparasite de type A. Tension d'entrée triphasé 400V - Tension de sortie triphasé 400V. Puissance moteur maxi 3kW - Intensité maxi 7.3A . Potentiomètre en façade. Alimentation électrovanne gaz mono 230V - Coup de poing en façade</p>						
	35SRUN-ERCO ALVENE SORTIE FONCTION RUN		0,00	40,59	1,00	40,59 €
	LN LOCATION NACELLE		0,00	500,00	1,00	500,00 €
	CHCU-ERCO LIVRAISON / INSTALLATION / MISE EN SERVICE		0,00	880,00	0,00	0,00 €
	GARANTIE1AN-ERCO GARANTIE 1 AN (pièces, main d'œuvre et déplacement)		0,00	0,00	1,00	0,00 €

DEVIS

Devis:
DV033-013073
C2360395 - RESTAURANT SCOLAIRE
GEORGES SAND
Non renseigné



Contact commercial :
Arthur SICOT
+33757764943
asicot@ercosolution.fr

Date: 06/02/2026

Prestation **RESTAURANT SCOLAIRE
GEORGES SAND**
71 Rue de la Plaine,
79000 NIORT
France

Facturation **RESTAURANT SCOLAIRE
GEORGES SAND**
71 Rue de la Plaine,
79000 NIORT
France

Total HT (hors option)	5 436,01 €
Dont éco-participation	0,00 €
Total TVA (20%)	1 087,20 €
Total TTC (hors option)	6 523,21 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	3.77 € HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom:

Signature:

Qualité:

Date: 03 AVR. 2026

SAS ERCO
14, rue d'Inkermann
79000 NIORT
Tél. 05 49 08 26 10
Fax 05 49 09 27 54

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.

Pour le Maire de Niort
Et par délégation
Le Directeur de l'Optimisation du Patrimoine
Et de sa Transition Énergétique



Richard LAUTREY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-214

**Marchés publics - Publication des avis au
Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) -
Acquisition d'un forfait européen**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)

Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS Cedex 15

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché fixé à 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire pour un forfait européen de 134 UP.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/03/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-220

Marchés Publics - Maintenance des installations de crémation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement des installations de crémation (système de filtration des fumées et des fours de crémation) en attendant la construction du nouveau crématorium ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise FACULTATIEVE TECHNOLOGIES FRANCE
Adresse : 10 rue Robert Schuman - BP 38 - 10302 SAINT SAVINE Cedex

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché s'élevant à 35 412,65 € HT soit 42 495,18 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'acte d'engagement annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Maintenance des installations de crémation

Acte d'Engagement valant cahier des clauses administratives particulières

Date d'établissement du prix (M0)	le 1^{er} mars 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché sans publicité ni mise en concurrence art R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :Damien Leroy

agissant en qualité de : Responsable Opérations et Services

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale FACULTATIVE TECHNOLOGIES FRANCE

siège social 10, rue Robert Schuman – BP38 – 10302 SAINTE SAVINE CEDEX

n° identification (SIRET) 317 356 822 00062

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce 317 356 822 RCS TROYES

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 32.12 Z.....

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance du système de filtration des fumées et des fours de crémation.

Article III. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- Le devis contractuel pour ses prix unitaires

Article IV. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	35 412.65..... euros
TVA 20.00 %	7 082.63..... euros
TTC	42 495.18..... euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires du devis aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités indiqués au devis.

Article V. VARIATION DE PRIX

Le marché est à prix ferme.

Article VI. DUREE DU MARCHÉ

Le marché démarre à sa date de notification et prendra fin au 31 août 2026.

Article VII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VIII. AVANCE

Sans objet

Article IX. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement du marché intervient sus présentation de factures :

- 1^{ère} facture au 30 juin 2026,
- 2^{ème} facture en fin de marché.

Les factures doivent être établies après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales.

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus par le Code de la Commande Publique et par la réglementation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

Le Code de la Commande Publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro accessible en ligne, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article X. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS


Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article XI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 20/03/2026.	Le
A Sainte Savine.	A Niort
La personne habilitée Damien LEROY.	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
FACULTATIVE TECHNOLOGIES 10 rue Robert Schuman - SAVIPOL 290A BP 38 - 10302 SAINTE SAVINE CEDEX Tél. : 03.25.49.55.00 - Fax : 03.25.49.54.49 Site: 217 256 822 00062 - APE 2821Z FR 55 317 356 822	 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maë SIMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-231

**Marchés Publics - Traitement des infiltrations et des fuites d'eau -
Niort Parc des Expositions de Noron - Halle Galuchet et halle des
Peupliers**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour traiter durablement les infiltrations et maîtriser les fuites d'eau au Parc des Expositions de Noron : halle Galuchet et halle des Peupliers ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec l'entreprise SMAC

Adresse : 18 rue de Guillées - 79180 CHAURAY

Siège social : 147, avenue de Verdun - Immeuble Inspira - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant du marché s'élevant à 64 000,00 € HT soit 76 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'acte d'engagement annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**TRAITEMENT DES INFILTRATIONS
ET DES FUITES D'EAU
NIORT PARC EXPO**

**Acte d'Engagement valant
Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er avril 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **WATELLIER Sébastien**

agissant en qualité de : **Chef de Secteur**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SMAC**

siège social : 147 avenue de Verdun–Immeuble Inspira-92130 Issy Les Moulineaux

n° identification (SIRET) **682 040 837 00903**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹**682 040 837 00903**

n° inscription au registre du commerce **682 040 837 RCS DE NANTERRE**

ou au répertoire des métiers

Code APE **43.99A**

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**TRAITEMENT DES INFILTRATIONS ET DES FUITES D'EAU
NIORT PARC EXPO**

Le présent marché a pour objet le chemisage de chéneaux et la création de descentes d'eaux pluviales sur la Halle Galuchet et le remplacement des lanterneaux sur la Halle Peupliers au Parc des expositions de Noron.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constituant le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulière
- Le devis

Article IV. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	64 000,00 euros
TVA 20.00 %	12 800,00 euros
TTC	76 800,00 euros

Article V. VARIATION DU PRIX

Le marché est à prix ferme.

Article VI. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé à 3 mois à compter de la notification du marché.

Article VII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VIII. AVANCE

Le titulaire

- refuse
 - ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article IX. MODALITES DE FACTURATION

Par application des articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mise à disposition gratuitement par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Par application de l'article D 2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique comporte des mentions obligatoires.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article X. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS



Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article XI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Sebastien WATTELLIER Signature numérique de Sebastien WATTELLIER Date : 2026.03.26 14:48:54 +01'00'	 

03 AVR. 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-210

Marchés publics - Animations ALSH - Centre de loisirs Les Brizeaux élémentaire - Vacances de printemps 2026 - PIGEAU Karine - Atelier Relaxation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 2 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires au centre de loisirs Les Brizeaux élémentaires selon planning, pour les vacances de printemps 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame PIGEAU Karine
Adresse : 9 rue Perriere – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PIGEAU Karine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- et/ou extra- scolaires. Vacances printemps « Atelier Relaxation ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~2 octobre 2023,~~
20 mars 2024, d'une part,

Et **PIGEAU Karine N° siret 832 845 515 00010**, représentée par PIGEAU Karine dont le siège social se trouve, 9 rue Perriere 79000 NIORT d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans **les** écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

Centre de loisirs

Brizeaux Elem. +6 ans de 10h à 12h et/ou de 14h à 16h

interventions le(s) :

du 8 au 10 avril matin

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira **les** assurances nécessaires à la **garantie** de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire **les locaux et matériels** (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre **les** moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant **le** respect **des** principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité **des** usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications **suivantes** :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la **base** du tarif horaire de **30 €** net.

Animations	3 séances	2 heures	soit en €	
------------	-----------	----------	-----------	--

Pour un montant total de 180 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

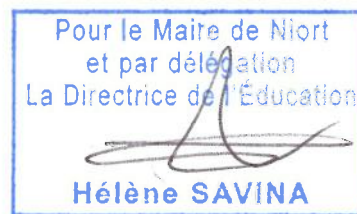
ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 16/03/2026

Le Représentant
PIGEAU Karine

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation



Hélène SAVINA

3 AVR. 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-233

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Les Brizeaux élémentaire - Vacances de printemps 2026 - L'DANSE - Atelier Danse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires au centre de loisirs Les Brizeaux élémentaire selon planning pour les vacances de printemps 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association L'DANSE
Adresse : 13 rue Honoré Morin – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association L'DANSE

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- et/ou extra- scolaires. Vacances printemps « Atelier Danse ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023,
20 mars 2016

d'une part,

Et l'association L'DANSE N° siret 931 827 638 00012, représentée par KADRI LEONARD Laurine dont le siège social se trouve , 13 rue Honoré MORIN 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

1.1.4 Promouvoir l'égalité Filles - Garçons

3.2.2 Lutter contre la sédentarité

Centre de loisirs

Brizeaux Elem. +6 ans de 10h à 12h et/ou de 14h à 16h

interventions le(s) :

jeudi 9 avril après-midi

vendredi 10 avril matin

jeudi 16 avril matin

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations	3 séances	2 heures	soit en €	
------------	-----------	----------	-----------	--

Pour un montant total de 180 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 20103126

Le Représentant de l'association
L'DANSE
KADRI LÉONARD Laurine



Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation



03 AVR. 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-196

**Marchés Publics - Acquisition d'un véhicule Citroën C3 électrique -
Service Voirie - Retrait de la décision 2026-77**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la décision 2026-77 en date du 23 février 2026 attribuant le marché de l'acquisition d'un véhicule Dacia électrique pour le service Voirie à la centrale d'achats UGAP DIRECTION INTER REGION,

Considérant que la production du véhicule ayant été suspendue, le titulaire ne pourra procéder à sa livraison, il y a donc lieu d'annuler la décision 2026-77 ;

Considérant que pour les besoins du service Voirie il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une Citroën C3 électrique qui permet de garantir une maintenance moins onéreuse qu'un véhicule thermique ;

DECIDE

Art. 1 –

De retirer la décision 2026-77.

Art. 2 -

De passer marché avec la société UGAP DIRECTION INTER REGION.

Adresse: 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne – 77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 318,82 € HT soit 21 933,43 € TTC et de mandater les dépenses

Art. 4 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 2 bons de commande.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-199

**Marchés publics - Animations APS/ALSH - Atelier Éveil musical
composition découverte instruments - 3ème trimestre - Année
scolaire 2025/2026 - FROMILHAGUE Gérard - Avenant n°2**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la décision L.2122.22 n°2025-729 en date du 15 décembre 2025, approuvant la convention avec Monsieur FROMILHAGUE Gérard relative à l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2025-2026,

Vu la décision L.2122.22 n°2025-753 en date du 24 décembre 2025, approuvant l'ajout de 22 séances d'éveil musical,

Considérant que la Ville de Niort a besoin d'ajouter 6 séances d'éveil musical à l'école élémentaire Jean MERMOZ pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2025/2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec FROMILHAGUE Gérard
Adresse : 9 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°2 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT 2

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET FROMILHAGUE Gérard

Objet : Avenant 1 réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2025/2026
« Atelier Eveil musical composition découverte instruments».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 2 octobre 2023;

Et **FROMILHAGUE Gérard N° siret 825 028 665 00016**, représentée par FROMILHAGUE Gérard dont le siège social se trouve, 9 rue de Strasbourg 79000 NIORT

d'une part,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser des animations péri-scolaire supplémentaires, selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.1.3 Travailler autour de ce qui nous réunit

3.3.3 Promouvoir la progression de l'enfant dans un collectif par la pratique culturelle

Animations Péri-scolaires du 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical composition découverte instruments	Mermoz	12h30-13h30	Mardi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations péri_ et/ou extra scolaire.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations péri-scolaires	6 séances	soit en €	180
---------------------------	-----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 180 €

Montant actualisé de la convention : 2 190€ net.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Fait à Niort, le

10-3-26

FROMILHAGUE Gérard

Pour Monsieur le Maire de Niort
La Directrice de l'Éducation

10 AVR. 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-205

**Marchés Publics - Achat et pose d'un nouvel éclairage LED -
Parc des Expositions de Noron - Pavillon des boulistes**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'installation d'un nouvel éclairage de type LED en remplacement de l'ancien système devenu vieillissant et onéreux au pavillon des boulistes situé au Parc des Expositions de Noron,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROTTEAU RENOV
Adresse: 375 rue Longées – Z.A. Le Luc – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 916,43 € HT soit 9 499,72 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR - RÉNOVATION DE SALLE DE BAINS - MENUISERIE BOIS ET PVC
 CARRELAGE - FAÏENCE - PARQUET - CLOISONS SÈCHES - ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE - SANITAIRE - PLOMBERIE

375 rue Longées
 Z.A. Le Luc - 79410 ECHIRE

www.protteau-entreprises.com
 Tél : 06 07 21 83 92
 Email : dprotteau@gmail.com

BOULODROME ELECTRICITE

Administration Mairie de Niort
 Direction des finances
 1 Place Martin Bastard -CS58755
 79027 Niort cedex

Devis N° : 0002409

Le : 07/03/2026

Désignation	PU HT	Qté	U	Mont. HT
ELECTRICITE				
MATERIELS				
SANITAIRE				
START SPOT 555LM 3CCT DIM IP44 FEILO SYLVANIA FRANCE SAS C. article : 70678756	37.88	6	U	227.28
DETECTEUR SAILLIE PLAFOND BLC PD4M1CCAP B.E.G FRANCE SARL C. article : 70608563	101.41	1	U	101.41
TERRAIN DE PETANQUE				
TUBE LED T8 EM P 1500 19.3W/23.1W865 LEDV . Pour rappel, ces tubes fonctionnent sur ballast FERRO (avec starter) ou en câblage 230 OSRAM C. article : 73030500	9.36	256	U	2 396.16
CABANE BOIS				
ETANCHE POLY LED 23W/840 EQUIV 1X36W 2800 LUMENS,CL2,IP65,IK08, 1290X86X68MM OSRAM C. article : 70602499	48.15	2	U	96.30

Merci de nous retourner ce devis ainsi que les CGVI datés et signés avec les mentions : « Lu et approuvé » et « Bon pour accord ».

« Je / nous certifie / certifions, Mairie de Niort que les travaux sont effectués dans des locaux achevés depuis plus de 2 ans et affectés, ou destinés à être affectés à l'issue des travaux, à un usage d'habitation, et que, sur une période de 2 ans au plus, les travaux n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, ni augmenté la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %, (Concernant le taux de 5,5 % le client coche :) et que les prestations de rénovation énergétique portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes respectant les critères fixés par l'arrêté d'application de l'article 278-0 Bis A du CGI.

Document n°
0002409

FAIT A..... LE..... SIGNATURE

page 1/3

CGVI 2024

PROTTEAU RENOV - SAS locataire gérant au capital de 8 000 € - SIRET 509 984 407 00015- APE 4120 A - RCS 509 984 407 NIORT - TVA FR 72 509 984 407
 Pour régler vos litiges, dans un premier temps vous devez nous adresser une réclamation écrite à Protteau Renov 375 rue des Longées 79410 Echiré.
 Un mois après, si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez vous adresser au service de médiation CM2C simplement et gratuitement par voie électronique en déposant votre dossier fontbrune@conciliateurdejustice.fr, ou par courrier simple (joindre votre email, votre téléphone et la réclamation écrite) à Sicre De Fontbrune Daniel 38 rue Rhin et Danube 87000 Limoges

La TVA et autres charges subiront les variations éventuelles dérogantes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors du règlement
 Acceptant le règlement par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.



RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR - RÉNOVATION DE SALLE DE BAINS - MENUISERIE BOIS ET PVC
 CARRELAGE - FAÏENCE - PARQUET - CLOISONS SÈCHES - ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE - SANITAIRE - PLOMBERIE

375 rue Longées
 Z.A. Le Luc - 79410 ECHIRE

www.protteau-entreprises.com
 Tél : 06 07 21 83 92
 Email : dprotteau@gmail.com

Désignation	PU HT	Qté	U	Mont.HT
SALLE RESTAURANT				
ETANCHE COMPACT 1500 55W/6500 IP66 LEDV OSRAM C. article : 73030500	53.03	8	U	424.24
SAS				
ETANCHE COMPACT 1500 55W/6500 IP66 LEDV OSRAM C. article : 73030500	53.03	2	U	106.06
BAR / PLONGE				
Prise de courant 16/20 A+T complète simple de type PLEXO de marque LEGRAND	95.71	3	U	287.13
MAIN D'OEUVRE				
Prise en charge du matériel et pose de l'ensemble.	58.20	50	MO	2 910.00
Reprise des alimentations électriques sur chaque départ de faisceaux	58.20	8	MO	465.60
Location nacelle articulée diesel 12m	795.00	1	F	795.00
Taxe de déchetterie Comprenant la location de bennes, la rotation et le traitement des déchets Le point de collecte à nos ateliers avec bennes carton , plastique , plaque de plâtre, benne ferraille , caisse cuivre mêlé et câble cuivre PVC et benne DIB L'entreprise ROUVREAU recyclage est en charge de la récupération de tous ses matériaux	536.25	0.2	T	107.25

TVA 20%: 1 583.29 € (7 916.43 € HT)

En application de la loi n° 80335 du 12 mai 1980 relative aux clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente, les produits vendus restent notre propriété jusqu'à paiement complet de la facture.

Total HT : 7 916.43 €
 TVA : 1 583.29 €
 Total TTC : 9 499.72 €
 Net à payer : 9 499.72 €

SARL PROTTEAU RENOV

ZA Le Luc

79410 ÉCHIRÉ

Merci de nous retourner ce document signé avec les mentions : « Lu et approuvé » et « Bon pour accord ».
 Tel. 06 49 28 46 84 - Fax 03 49 24 82 42
 SIRET 509 984 407 00015
 sarl au capital de 8000 €

« Je / nous certifie / certifions, Mairie de Niort que les travaux sont effectués dans des locaux achevés depuis plus de 2 ans et affectés, ou destinés à être affectés à l'usage des travaux, à un usage d'habitation, et que, sur une période de 2 ans au plus, les travaux n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du 1 de l'article 257, ni augmenté la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %. (Concernant le taux de 5,5 % le client coche :) et que les prestations de rénovation énergétique portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes respectant les critères fixés par l'arrêté d'application de l'article 278-0 Bis A du CGI. 10 AVR. 2026

FAIT A. Niort LE..... SIGNATURE

CGVI 2024

PROTTEAU RENOV - SAS locataire gérant au capital de 8 000 € - SIRET 509 984 407 00015 - APE 4120 A - RCS 509 984 407 NIORT - TVA FR 72 509 984 407
 Pour régler vos litiges, dans un premier temps vous devez nous adresser une réclamation écrite à Protteau Rénov 375 rue des Longées 79410 Echiré.
 Un mois après, si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez vous adresser au service de médiation CM2C simplement et gratuitement par voie électronique en déposant votre dossier fontbrune@conciliateurdejustice.fr, ou par courrier simple (joindre votre email, votre téléphone et la réclamation écrite) à Sicre De Fontbrune Daniel 38 rue Rhin et Danube 87000 Limoges
 La TVA et autres charges subiront les variations éventuelles dérivant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors du règlement
 Acceptant le règlement par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2026-206

Marchés Publics - Mise en sécurité des compteurs électriques de relais - Site de l'Acclameur - Rue Charles Darwin

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que pour la sécurité humaine et pour lutter contre le vandalisme existant il est nécessaire de procéder à l'enfouissement des compteurs électriques de relais rue Charles Darwin sur le site de l'Acclameur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES.
Adresse: 17 rue des Herbillaux – CS 18840 – 79028 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 844,42 € HT soit à 7 013,30 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition commerciale.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT

Objet : **Demande de modification d'ouvrage RUE CHARLES DARWIN PARCELLES I10118, I10059 ET I1060 PÔLE ECHANGE BUS ET BORNE DE RECHARGEMENT - 79000 NIORT**
Dossier n° : 2402567

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, la Proposition Technique et Financière (PTF) relative à votre demande de modification d'ouvrage précitée.

Si vous souhaitez donner une suite à votre projet, vous voudrez bien nous confirmer votre accord en nous retournant :

- un des 2 exemplaires de la Proposition Technique et Financière daté et signé avec la mention "bon pour accord",
- l'extrait de plan daté et signé avec la mention "bon pour accord".

à l'adresse suivante : **GEREDIS DEUX-SÈVRES, CS 18840, 79028 NIORT Cedex**

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous voudrez bien agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Gérédis



PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DES RESEAUX D'ELECTRICITE

MAIRIE DE NIORT
RUE CHARLES DARWIN PARCELLES II0118, II0059 ET II060 PÔLE ECHANGE BUS ET
BORNE DE RECHARGEMENT 79000 NIORT

N° étude : 2402567 / N°PTF : 860275D

Date : 12/03/2026

Auteur de la proposition :

Gérédis Deux-Sèvres Société par actions simplifiée au capital social de 35 550 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le n° 503 639 643, dont le siège social est situé 17 rue des Herbillaux - CS18840 - 79028 NIORT, faisant élection de domicile en son siège social, représentée par M. Jérôme LIMOSIN, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée : Gérédis

Demandeur :

MAIRIE DE NIORT
immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 21790191700013
Dont le siège est sis PLACE MARTIN BASTARD 79027 NIORT

ci-après dénommé par " le Demandeur "

GEREDIS et le Demandeur sont ci-après désignés indistinctement séparément ou collectivement par la "Partie " ou " Parties ".

CONDITIONS PARTICULIERES

Contexte

Dans le cadre d'un projet d'aménagement pour MAIRIE DE NIORT situé RUE CHARLES DARWIN PARCELLES II0118, II0059 ET II060 PÔLE ECHANGE BUS ET BORNE DE RECHARGEMENT 79000 NIORT, le Demandeur a souhaité procéder à la modification des réseaux électriques existants.

Le Demandeur et GEREDIS, gestionnaire de la distribution publique d'énergie électrique, se sont rapprochés en vue de définir les conditions techniques et financières de l'opération ayant pour objet la présente Proposition Technique et Financière (la PTF) sur le périmètre à aménager.

En application des dispositions des articles L 111-57s. et L322-10s du code de l'énergie, GEREDIS s'est vu transférer la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de distribution publique d'énergie électrique. Le Syndicat Intercommunal d'Energies des Deux-Sèvres (SIEDS), établissement public de coopération intercommunale et autorité organisatrice du service public de la fourniture et de la distribution d'énergie électrique, a par conséquent concédé, sur sa zone de compétence, à GEREDIS la distribution de l'énergie électrique dans les conditions prévues notamment par le Code de l'énergie, le code général des collectivités territoriales, et le contrat de concession conclu entre GEREDIS et le SIEDS en date du 28 septembre 2009.

Les travaux objet de la PTF (« les Travaux ») sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage exclusive de GEREDIS dans les conditions définies par le contrat de concession précité, et conformément aux stipulations de la PTF. Pour les besoins de la PTF et de la Convention de financement, GEREDIS désigne en qualité de mandataire l'entité désignée à l'article 9, ce que le Demandeur accepte par avance. Dans le cadre de la Convention de financement, le mandataire a pour

mission, vis à vis du Demandeur, d'assurer l'interface entre ce dernier et GEREDIS, la bonne exécution des travaux ainsi que les aspects techniques afférents.
GEREDIS ou son mandataire effectue par ailleurs l'ensemble des démarches administratives qui lui incombent.

Les travaux d'aménagement des réseaux électriques sont situés sur la commune de NIORT adhérente du SIEDS, par conséquent incluse dans le périmètre de compétence de GEREDIS.

La signature des Conditions Particulières de la PTF entraîne irrévocablement l'acceptation pure et simple des Conditions Générales qui y sont annexées.

1. Objet de la PTF

Conformément à l'article 1^{er} des Conditions Générales, la demande de modification d'ouvrage est complète à la date du 13/12/2024

2. Délai d'établissement de la convention de financement et du devis définitif

Conformément à l'article 3.1 des Conditions Générales, le délai prévisionnel d'établissement de la convention de financement et du devis est de trois mois.

3. Délai de mise en œuvre des travaux et durée estimative de la période préparatoire

Conformément à l'article 4 des Conditions Générales, GEREDIS s'engage à réaliser les Travaux dans le délai de 9 mois à compter de la date de réception de la notification du devis définitif accepté et du versement de l'acompte.

La durée estimative de la période préparatoire est de 2 mois maximum.

4. Participation financière prévisionnelle et délais indicatifs des travaux

Conformément à l'article 6.1 des conditions générales, la participation financière prévisionnelle est de :

TOTAL € HT	5844.42	€uros
TVA 20% :	1168.88	€uros
TOTAL € TTC	7013.3	€uros

Le descriptif détaillé est précisé en Annexe 1 du présent document.

Le montant définitif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales.

5. Acompte

Conformément à l'article 6.2 des Conditions Générales, le montant HT de l'acompte s'élève à 0 € soit 0 € TTC.

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des documents constitutifs de la PTF (les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales) et je déclare les accepter sans réserve.

Les données personnelles recueillies le cas échéant par GEREDIS font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'exécution de la PTF, au suivi du dossier du Demandeur et à la gestion de son contrat. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Demandeur dispose d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification de ces données selon les modalités définies aux Conditions Générales.

MAIRIE DE NIORT PLACE MARTIN BASTARD 79027 NIORT	Date de signature : 10 AVR. 2026
	Signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord »



Pour la Mairie de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

François GOUSSEAUD

CONDITIONS GENERALES

1. Objet de la PTF

La présente Proposition Technique et Financière, ainsi que ses annexes (ci-après " la PTF ") a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles GEREDIS réalise, pour le compte du Demandeur qui l'accepte, les travaux d'aménagement des réseaux électriques tels que définis au Préambule.

La demande de modification d'ouvrage a été effectuée au moyen des fiches de collecte dument complétées. La demande est complète à la date visée aux Conditions Particulières.

La présente Proposition Technique et Financière, établie en deux exemplaires originaux constitue l'offre technique et financière de Gérédis Deux-Sèvres.

La PTF, dès lors qu'elle est acceptée par le Demandeur, engage Gérédis Deux-Sèvres sur la mise à disposition d'une Convention de financement et d'un devis définitif, sous un délai prévisionnel indiqué à la présente PTF, dont la contractualisation constituera l'ordre de service du Demandeur à Gérédis Deux-Sèvres du déclenchement des travaux de modification d'ouvrages.

La PTF ci-après présentée est élaborée en fonction :

- des données renseignées dans la fiche de collecte de demande de déplacement/modification d'ouvrage(s) jointe en annexe
- des pièces jointes à la demande (plan de situation, plan parcellaire, photographies...),
- du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- et des projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet.

Cette PTF présente la solution de moindre coût pour le Demandeur. Elle décrit les travaux nécessaires à la modification des ouvrages en termes de coûts prévisionnels et de délais indicatifs de réalisation.

Les études ont été réalisées selon la réglementation en vigueur et le Référentiel Technique de Gérédis Deux-Sèvres. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que Gérédis applique à l'ensemble des utilisateurs. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet www.geredis.fr

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la PTF de l'existence du référentiel technique publié par Gérédis.

2. Exécution de la Proposition Technique et Financière

Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à réception, pour donner son accord sur cette Proposition Technique et Financière et pour régler l'acompte défini à l'article 6.2. Si à l'échéance des trois mois, le Demandeur n'a pas accepté la PTF et/ ou n'a pas versé l'acompte, la PTF est rendue caduque.

L'accord du Demandeur sur la Proposition Technique et Financière est matérialisé par sa signature précédée de la mention manuscrite " Bon pour accord " sur le 2ème original des Conditions Particulières de la présente Proposition Technique et Financière retourné à Gérédis, et par le versement d'un acompte.

3. Devis définitif

3.1. Délai d'établissement

Préalablement à la réalisation des travaux de modification, Une convention de financement et un devis définitif seront établis entre le Demandeur et le mandataire désigné à l'article 9. Ce devis précisera la consistance et le coûts des ouvrages, l'échéancier des paiements et d'une façon générale précisera les éléments nécessaires à la modification des ouvrages dans le respect de la réglementation

Après signature de la Proposition Technique et Financière accompagnée du versement de l'acompte, le délai prévisionnel d'établissement de la convention de financement et du devis court à compter de l'acceptation de la Proposition Technique et Financière par le Demandeur. Il est défini aux Conditions Particulières de la PTF.

3.2. Réserves

La mise à disposition de la convention de financement et du devis définitif dans le délai prévu dans cette Proposition Technique et Financière reste soumise à la levée des réserves suivantes

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,

- signature des PTF nécessaires à l'installation des ouvrages entre Gérédís et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur.

La convention de financement et le devis définitif seront rédigés conformément aux dispositions de la PTF. Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de coûts pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté de Gérédís conduisant à une modification des ouvrages tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition.

Il en sera ainsi notamment, en cas :

- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'administration,
- de modifications des caractéristiques des ouvrages en cours ou à l'issue des procédures administratives telles que le changement de tracé ou imposition de techniques de réalisation particulières,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages résultant d'une modification de la réglementation applicable.

4. Conditions de réalisation

Après réception de la Convention de financement et du devis définitif dûment acceptés par le demandeur, GEREDIS s'engage à réaliser les Travaux dans le délai prévu aux Conditions Particulières sans pouvoir être supérieur à 6 mois à compter de la date de réception de la notification du devis définitif accepté et de l'acompte sauf :

- A la demande expresse du Demandeur s'il décide de fixer un délai supérieur ; il devra le notifier à GEREDIS par courrier recommandé avec AR ;
- En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 8.2 de la PTF, et/ou
- En cas de retard dans la réalisation de travaux ou de prestations imputable à un tiers, ne relevant pas de la responsabilité de GEREDIS ; sous réserve que les dits travaux et prestations soient nécessaires à la parfaite réalisation des Travaux

Le délai d'exécution comprend une période de préparation du chantier dont la durée estimative figure aux Conditions Particulières, et au terme de laquelle pourra alors débiter la réalisation des Travaux.

5. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations portant sur les conditions techniques ou financières d'utilisation des réseaux, celles-ci s'appliqueront de plein droit à toute offre, proposition ou contrat relatif au raccordement d'un utilisateur, dès lors que lesdites dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

En conséquence, les prix indiqués dans la présente PTF ne sont valables que dans le contexte réglementaire actuel. En cas d'évolution de la réglementation ayant une influence sur les prix proposés, ceux-ci seront automatiquement revus. Les éventuels suppléments imposés à ce titre seront intégralement supportés par le Demandeur.

6. Modalités financières

6.1. Participation financière prévisionnelle et délais indicatifs des travaux

Les montants de la participation financière et les délais indicatifs des travaux sont définis aux Conditions particulières.

Le montant définitif de la participation financière qui figurera dans la Convention de financement et le devis définitif sera situé dans une fourchette de $\pm 20\%$ autour du montant global indiqué ci-dessus sous les réserves des dispositions du 3.2..

6.2. Acompte

Le Demandeur verse à Gérédís un acompte dont le montant est défini aux Conditions Particulières dans le délai de règlement défini à l'article 1^{er}.

Le régime de taxes appliqué à cet acompte est celui en vigueur à la date d'exigibilité de celui-ci.

6.3. Facturation

La facture sera établie après complète exécution des Travaux telle qu'attestée par le procès-verbal de réception des travaux établis contradictoirement par les Parties.

La participation du demandeur est versée, conformément au devis définitif, sur présentation d'une facture émise par GEREDIS et ajustée après établissement du procès-verbal de réception des Travaux rédigé contradictoirement par les Parties.

6.4. Conditions de paiement

Le montant prévu à l'article 6.2, substitué le cas échéant par la facture finale ajustée visée aux Conditions Particulières est exigible auprès du Bénéficiaire conformément à la convention de Financement et après service fait. Le Bénéficiaire ne sera dégagé de ses obligations qu'après le paiement complet, à GEREDIS, de la part financière lui incombant à ce titre.

Le règlement des sommes dues est effectué à la date d'échéance figurant sur la facture par chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS ou par virement au profit de GEREDIS dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

BIC	IBAN

6.5. Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture, auxquels s'ajoutera une pénalité forfaitaire de 40 € conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, et de son décret d'application n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, le Bénéficiaire est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 euros. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 euros.

7. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

La PTF entre en vigueur à la date de sa notification par le Demandeur à GEREDIS. La date de notification est présumée être celle de signature de la PTF par le Demandeur, étant entendu que la charge de la preuve contraire pèse sur le Demandeur.

Elle demeure en vigueur le temps nécessaire à la réalisation de son objet, à savoir la complète exécution des Travaux telle qu'attestée par le procès-verbal de réception des travaux établis contradictoirement par les Parties.

8. RESPONSABILITES ET FORCE MAJEURE

8.1. Responsabilités / Garanties

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des dommages matériels, certains et directs qu'elle viendrait à générer dans le cadre de l'exécution de la PTF. GEREDIS supporte également l'ensemble des droits, obligations et responsabilités liés à sa qualité de maître d'ouvrage.

En particulier GEREDIS s'engage :

- (i) à faire exécuter les Travaux par un personnel compétent et formé à l'évolution des méthodes et technologies, et
- (ii) à exécuter les Travaux conformément aux lois, règlements ou normes en vigueur et à utiliser les moyens adéquats pour la réalisation des Travaux. A ce titre, à l'exclusion de tout autre dommage, GEREDIS garantit tout dommage matériel, certain, causé au Demandeur, aux tiers ou aux ouvrages directement du fait des Travaux, dans la stricte mesure où ce dommage est directement lié à une mauvaise exécution des Travaux imputable à GEREDIS dans les limites de l'article 6-2.

GEREDIS contracte et maintient à jour, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à cette fin, d'un montant suffisant en vue de couvrir les dommages.

Elle produit, à première demande du Demandeur, tout justificatif à jour de nature à attester de l'exécution de cette obligation.

8.2. Force majeure – Imprévision

En cas de force majeure survenant de nature à empêcher une Partie d'exécuter les obligations mises à sa charge par la PTF, il appartient à la Partie concernée, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement, de le notifier à l'autre partie.

Sont considérés comme cas de force majeure tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible, reconnu comme tel par les Tribunaux français, de nature à empêcher en toute bonne foi l'une ou l'autre des Parties d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la PTF.

Ces obligations seront alors suspendues pendant la durée effective de l'évènement constituant cas de force majeure. Dès le retour à des conditions normales d'exécution des Travaux, la PTF reprendra tous ses effets de plein droit.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'événement empêcherait l'exécution des obligations prévues par la PTF pour une période supérieure à deux mois calendaires consécutifs, les Parties se rapprocheront dans les meilleurs délais en vue de convenir des suites à donner à la PTF. Cette suite pourra consister en une résiliation de la PTF sans indemnités ou en un échelonnement des délais d'exécution des Travaux tels que prévus aux Conditions Particulières, ainsi que des modalités financières correspondantes.

Sans préjudice des stipulations de la PTF, tout événement défini au présent article proroge le délai de réalisation des Travaux défini à l'article 4 pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Demandeur.

Cette exception peut également être invoquée lorsque survient un événement que les Parties, au jour de l'entrée en vigueur de la PTF, ne pouvaient raisonnablement prévoir, et qui viendrait bouleverser de façon excessive l'équilibre économique du Contrat.

9. NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée ou faite par l'une des Parties à l'autre Partie au titre de la Convention sera valablement réalisée par lettre envoyée en recommandé avec demande d'acté de réception, par courriel ou télécopie. Elle pourra éventuellement être remise en main propre contre récépissé, étant précisé que tout délai court à compter soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation (les indications de la Poste faisant foi), soit du jour de réception en cas de transmission autre, soit du jour de la remise en main propre.

Dans l'hypothèse où ce jour coïnciderait avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai commencera à courir le premier jour ouvrable suivant.

Toute notification postale sera valablement réalisée aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse préalablement communiquée par une Partie à l'autre Partie conformément aux stipulations des présentes :

Pour le Bénéficiaire : à l'adresse du siège social visé dans la comparution des Parties:

Pour GEREDIS :

Si l'objet de la notification concerne la PTF :

GEREDIS – DRCAM/DR - CS 18840 - 79028 NIORT Cedex

Pour tout autre notification notamment la réalisation de la convention de financement, le devis définitif ou l'exécution des Travaux assurée par le Mandataire :

GEREDIS - DI - CS 18840 - 79028 NIORT Cedex

A ce titre, votre interlocuteur en matière d'exécution des Travaux sera précisé dans le devis définitif

10. RESILIATION POUR DEFAUT D'EXECUTION

En dehors des hypothèses énoncées par l'article 8.2, en cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, la PTF pourra être résiliée par l'autre partie dans les 15 jours à compter de l'envoi, par la partie non défaillante, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. La Résiliation prend alors effet sans qu'aucune action au fond devant les tribunaux compétents ne soit requise.

11. DIVERS

Chacune des Parties déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager ou d'engager la personne morale qu'elle représente, pour la signature de la PTF.

Sauf stipulation contraire, le fait, pour l'une ou l'autre des Parties, de ne pas exiger à un moment donné l'application d'une clause quelconque de la PTF, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation, de la part de la Partie concernée, aux droits dont elle bénéficie de par la dite clause.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions directement nécessaires à l'exécution de la PTF.

12. DONNEES PERSONNELLES

Pour les besoins de la PTF, le Demandeur doit communiquer à Gérédis Deux-sèvres les données personnelles exactes qui lui sont demandées, et les tenir à jour pendant toute la durée de celui-ci.

Par conséquent, il lui faut informer dans les plus brefs délais GEREDIS de toute modification de ces données personnelles. Ce dernier ne peut être tenu responsable des dommages subis du fait de l'inexactitude des données communiquées par le Demandeur.

GEREDIS est responsable du traitement des données et n'utilise celles-ci qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pour

améliorer la qualité de ses services. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, le Client accepte que GEREDIS utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services.
Le Demandeur dispose d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données le concernant en écrivant au siège de GEREDIS, à l'attention du Correspondant Informatique et libertés.

13. RESOLUTION DES LITIGES

La PTF est régie par le droit français.

Tout litige ou difficulté n'ayant pu être résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai d'un mois à compter de sa survenance telle que notifiée par l'une des Parties à l'autre, sera porté devant le Tribunal compétent dans le ressort duquel se situent les Travaux.

GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES

S.A.S. au capital de 35 550 000 €
CS 18840-79028 NIORT Cedex
N° 503 639 643 / RCS NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-207

**Marchés Publics - Accord-cadre - "Maintenance de diverses
installations techniques de bâtiments" - Lot 3 "Protection
intrusion" - Marché subséquent - Installation d'un système
protection intrusion - Groupe scolaire Ernest Pérochon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la délibération n° D-2023-106 approuvée par le Conseil municipal du 15 mai 2023 relative à l'accord cadre n°23165B035 pour la maintenance de diverses installations techniques de bâtiments 2024-2027 comprenant un lot 3 mono-attributaire intitulé « Protection Intrusion »,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle installation d'un système protection intrusion en remplacement de l'ancien devenu vieillissant et obsolète au groupe scolaire Ernest Pérochon,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société INEO ATLANTIQUE
Adresse: 7 rue Ampère – ZAC de Gesvrine – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 946,03 € HT soit à 7 135,24 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

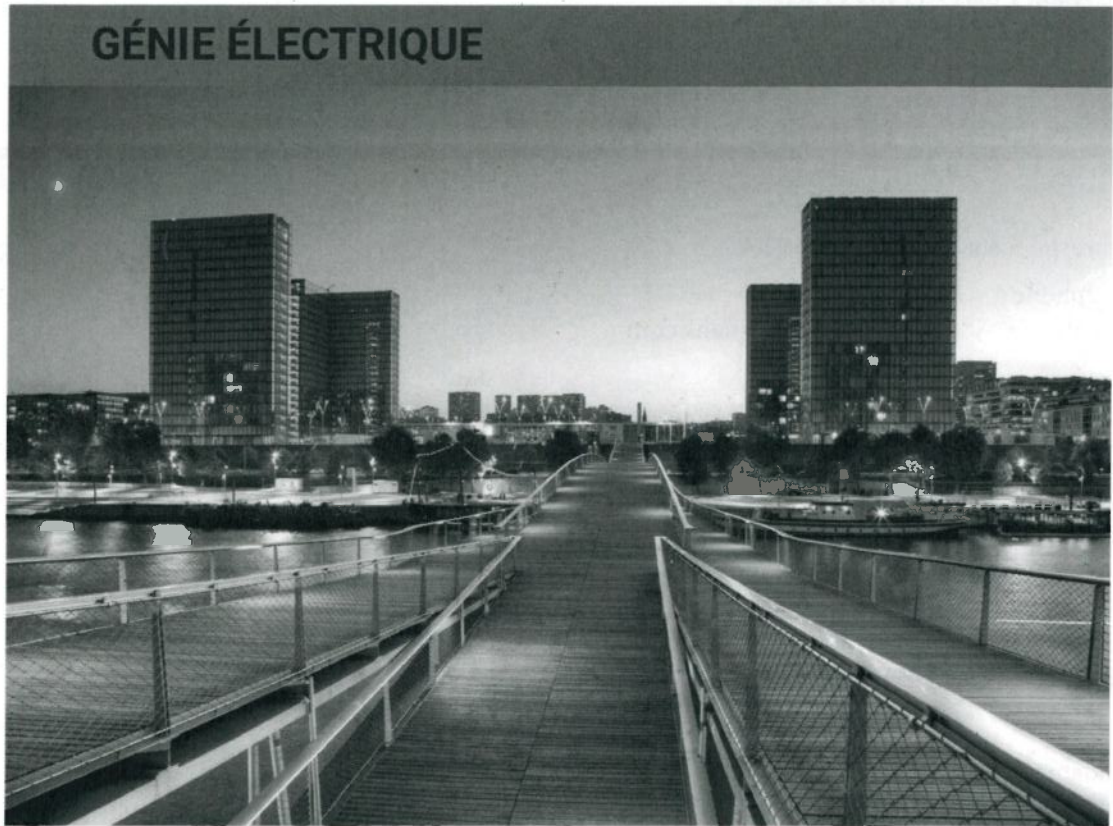
Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

A NIORT le : 10 mars 2026



MAIRIE DE NIORT

A l'attention de
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
Tel :
Mail:

INSTALLATION DES SYSTEMES INTRUSION GS PEROCHON

Votre interlocuteur :

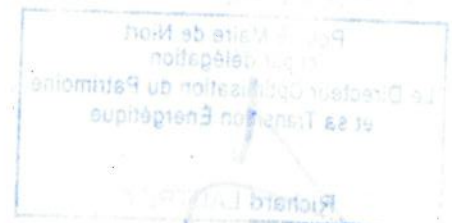
José DA COSTA

Tél : 0549773817

mail : jose.da-costa@equans.com

INEO ATLANTIQUE
Agence Services de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. +33 (0)5 49 77 38 17
www.equans.com

INEO ATLANTIQUE - SNC au capital de 1 202 281.50 EUROS
RCS NANTES 414 700 205 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE 22 41470004



Centre de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17



Centre de la Rochelle
rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91

Centre de la Roche Sur Yon
rue Newton - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 37 19 81

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Correspondant : José DA COSTA
Téléphone : 0549773817
E-mail : jose.da-costa@equans.com

A NIORT, le 12 mars 2026

A l'attention de :

N° Optima : **D-26-ITL1-28864**
N° de devis : **ATL1 JD 640 PA 015**
Objet : **INSTALLATION DES SYSTEMES INTRUSION GS PEROCHON**

Madame, Monsieur,
Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : **5 946,03 €**
TVA 20%: 1 189,21 €
TVA 10%: 0,00 €
TVA 7%: 0,00 €

TTC : 7 135,24 €

Le délai de réalisation est de 1 semaines .
Notre offre est établie selon les conditions économiques de Février 2026 et valable 1 mois.
Acompte à la commande :
Règlement : JOURS A FIN DE MOIS .
Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable.
L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MAIRIE DE NIORT

Responsable d'affaires - José DA COSTA

Bon pour accord.

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Optimisation du Patrimoine
et sa Transition Énergétique
Richard LAUTREY

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
3 RUE THOMAS PORTAU
79000 NIORT
Tel : 05 49 77 38 17

INSTALLATION DES SYSTEMES INTRUSION GS PEROCHON

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
A		<u>INSTALLATION DES SYSTEMES INTRUSION GS PEROCHON</u>				
A.1		MATERNELLE / RESTAURANT.				
	120578	CLAVIER A CODE NFA2P de type SPCK 521.	u	2	261,47 €	522,94 €
	120584	CHARGEUR TYPE SPCP332 DE MARQUE VANDERBILT OU EQUIVALENT	u	1	462,87 €	462,87 €
	120581	CENTRALE TYPE SPC5330 AVEC BATTERIES DE MARQUE VANDERBILT OU EQUIVALENT	u	1	721,33 €	721,33 €
	120583	TRANSPONDEUR TYPE SPCE652 DE MARQUE VANDERBILT OU EQUIVALENT	u	2	194,52 €	389,04 €
	120613	Taux horaire normal moyen d'un électricien	h	10	49,00 €	490,00 €
	120617	Forfait étude	ft	1	72,04 €	72,04 €
	120618	Taux horaire normal moyen d'un technicien bureau d'étude fluide	h	4	53,36 €	213,44 €
		Sous-total MATERNELLE / RESTAURANT.				2 871,66 €
A.2		ELEMENTAIRE.				
	120578	CLAVIER A CODE NFA2P de type SPCK 521.	u	2	261,47 €	522,94 €
	120581	CENTRALE TYPE SPC5330 AVEC BATTERIES DE MARQUE VANDERBILT OU EQUIVALENT	u	1	721,33 €	721,33 €
	120583	TRANSPONDEUR TYPE SPCE652 DE MARQUE VANDERBILT OU EQUIVALENT	u	3	194,52 €	583,56 €
	120551	PRISE RJ 45 FORMAT 45/45 CAT 6A F/UTP SIMPLE	u	1	25,08 €	25,08 €
	120552	CONTRÔLE RECETTAGE INFORMATIQUE AVEC APPAREILLE ETALONNE + remise de recette sur support papier ou informatique (par point)	u	1	7,06 €	7,06 €
	120522	CABLE CAT 6A F/UTP simple	ml	100	3,05 €	305,00 €
	120618	Taux horaire normal moyen d'un technicien bureau d'étude fluide	h	1	53,36 €	53,36 €
	120617	Forfait étude	ft	1	72,04 €	72,04 €
	120613	Taux horaire normal moyen d'un électricien	h	16	49,00 €	784,00 €
		Sous-total ELEMENTAIRE.				3 074,37 €

INSTALLATION DES SYSTEMES INTRUSION GS PEROCHON

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
		Sous-total INSTALLATION DES SYSTEMES INTRUSION GS PEROCHON				5 946,03 €
		Prix de vente total				5 946,03 €
		T.V.A. 20,00%				1 189,21 €
		Total T.T.C.				7 135,24 €

I/ Dispositions communes

1. Conditions applicables :

1.1. Les prestations de services (dont études, ingénierie, activités de maintenance), les fournitures de biens et de matériels ainsi que les travaux (ci-après les « Prestations ») tels que décrits à l'offre ou au devis (ci-après « l'Offre ») et qui sont réalisés par une entité contrôlée par le groupe EQUANS FRANCE au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après dénommée « Prestataire »), sont soumis aux présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV »). Les CGV constituent le socle de la négociation commerciale entre le Prestataire et le Client et s'appliquent quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client et notamment ses conditions générales d'achat sur lesquelles les CGV prévalent. Les CGV s'appliquent également à tous documents qui y font explicitement référence. Toute modification des CGV nécessite un accord exprès et préalable du Prestataire.

1.2. Le Prestataire et le Client sont également désignés ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

2. Formation du Contrat - Prise d'effet du Contrat :

2.1. La formation du Contrat intervient à l'acceptation de l'Offre par le Client. Le Prestataire s'engage à exécuter intégralement mais exclusivement les Prestations mentionnées dans son Offre.

2.2. L'Offre du Prestataire a, sauf mention contraire, une durée de validité de un mois.

2.3. La prise d'effet du Contrat est subordonnée à l'encaissement par le Prestataire de l'acompte prévu à l'article 6.3 des CGV, ainsi qu'à la réalisation de toutes autres conditions suspensives qui seraient prévues dans l'Offre.

3. Délais d'exécution :

3.1. Les Prestations sont exécutées dans le(s) délai(s) indiqué(s) à l'Offre, sauf empêchement ou interruption indépendant de la volonté du Prestataire. Le point de départ du (des) délai(s) est la date de prise d'effet du Contrat (voir article 2.2 des CGV).

3.2. Des empêchements ou interruptions indépendants de la volonté du Prestataire au sens de l'article 3.1 des CGV, et sans que cette liste soit limitative, la survenance de Circonstances au sens de l'article 13 des CGV, mais aussi les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les événements d'arrêt ou des perturbations des transports ou des services publics essentiels, les modifications des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de liberté d'accès aux locaux du Client ou aux chantiers ou aux bords vus ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.

3.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Client, de ses préposés ou contractants, le Prestataire pourra exiger du Client le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, ainsi qu'une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le Prix du Contrat HT et par jour calendrier d'empêchement ou d'interruption comme suit :

- > pendant les trente premiers jours : 0,5%,
- > à compter du trente et unième jour : 1%.

3.4. Nonobstant ce qui précède, si la date de livraison du matériel nécessaire à l'exécution des Prestations convenue entre les Parties est reportée, le Prestataire sera en droit de facturer mensuellement au Client 1,5% du Prix du Contrat au titre des pénalités d'exécution :

4. Pénalités d'exécution :

4.1. Le principe de l'application de toute pénalité doit être préalablement discuté et accepté par le Prestataire avant la formation du Contrat.

4.2. Les pénalités ne peuvent être appliquées qu'après une mise en demeure restée infructueuse. L'application des pénalités est en tout état de cause limitée aux seuls événements ou managements qui sont directement et exclusivement imputables au Prestataire. Les pénalités sont libératoires. Elles doivent faire l'objet d'une facture et ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec le paiement du Prix du Contrat. En cas d'acceptation d'application de pénalités, celles-ci seraient, toutes causes confondues, plafonnées à 5% du Prix du Contrat HT.

4.3. Les pénalités de retard sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du Contrat est respecté.

5. Prix :

5.1. Sauf stipulation contraire de l'Offre, le prix forfaitaire tel que repris à l'Offre (ci-après « le Prix du Contrat »), ainsi que tous les prix visés à l'Offre, en ce compris au bordereau de prix unitaire ou équivalent (ensemble « les Prix »), sont indiqués en Euros et sont actualisables et révisibles. Les Prix sont actualisés et/ou révisés selon les modalités définies dans l'Offre. Les prix actualisés et/ou révisés ne sauraient être inférieurs aux prix initiaux.

5.2. Les Prix ne sont applicables qu'à l'Offre et ne pourront être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures. Sauf stipulation contraire de l'Offre, les Prix s'entendent hors frais de compte prorata, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle et hors frais de transport ainsi que hors toutes sujétions y afférentes. Les Prix ont été établis en fonction des normes, des lois et de la réglementation en vigueur à la date d'émission de l'Offre. Par conséquent, en cas de modification ultérieure ayant pour effet d'augmenter le coût des Prestations, les Prix seront modifiés en conséquence sur présentation de justificatifs.

5.3. Le Prix du Contrat ne sont pas réputés comprendre les frais liés à la souscription d'assurances et/ou d'extension de garanties d'assurances spécifiques aux Prestations.

5.4. Les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision s'appliquent à l'ensemble du Contrat nonobstant le caractère forfaitaire du Prix du Contrat.

6. Paiement - Retard de paiement :

6.1. Les paiements sont effectués selon les modalités précisées dans la facture du Prestataire, nets et sans escompte.

6.2. A l'exception de l'acompte visé à l'article 6.3 des CGV payable comptant, toutes les factures sont payables à 30 jours, date de facture.

6.3. Sauf conditions particulières prévues dans l'Offre, les paiements s'effectuent dans les conditions suivantes :

- > pour les fournitures : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, et solde à la livraison
- > pour les prestations de services : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat puis à l'avancement mensuel sur présentation de factures
- > pour les travaux : acompte de 30% du montant hors taxe du Prix du Contrat, puis à l'avancement sur la base de situations mensuelles d'avancement.

6.4. Si le Client ou son maître d'œuvre décale, suspend ou arrête les Prestations, le montant des Prestations réalisées ainsi que celles d'ores et déjà engagées, sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues en réparation du préjudice subi par le Prestataire de ce fait.

6.5. Dans le cadre d'un contrat de maintenance pluriannuel, le Prix sera payé, sauf stipulations contraires dans l'Offre, annuellement à terme à échoir.

6.6. En cas de retard de paiement, le Prestataire conservera les sommes déjà versées acquises à titre de pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer, et se réserve le droit de 1) reprendre le matériel et/ou 2) suspendre les Prestations, aux risques et périls du Client et/ou 3) prononcer la résiliation du Contrat, cette résiliation prenant effet de plein droit 15 (quinze) jours après la première présentation d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

6.7. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendrier jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6.8. En application des articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € en compensation des frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnité complémentaire due pour frais de recouvrement en cas de dépassement de ce forfait.

7. Responsabilité :

La responsabilité du Prestataire est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains indirects justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client. À l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf dispositions d'ordre public contraire ou stipulations contractuelles dérogatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, à deux fois le montant total hors taxes payé du Contrat. Ce plafond sera, quel que soit le montant payé, au minimum de 100.000 (cent mille) euros et au maximum de 1,5 million (un million cinq cent mille) euros par sinistre et/ou par fait générateur de responsabilité, pour la durée du Contrat. Pour les contrats pluriannuels, ces plafonds s'entendent sur la base du montant payé annuellement, par sinistre et/ou par fait générateur de responsabilité, et par an. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Prestataire et de ses assureurs au-delà des plafonds et limitations stipulés ci-dessus.

8. Attribution de compétence :

A défaut de résolution amiable, et sans préjudice des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile, toute contestation relative à l'interprétation, l'objet et/ou l'exécution du Contrat sera soumise, au tribunal compétent de NANTERRE lorsque les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés en Ile-de-France, et dans tous les autres cas au tribunal compétent dans le ressort duquel les services et/ou travaux sont exécutés ou les biens et matériels sont livrés, à l'exclusion de toute autre juridiction, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

9. Propriété intellectuelle :

Sauf disposition contraire prévue au Contrat, le Prestataire conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix, méthodes, logiciels, outils logiciels et supports techniques révélateurs de son savoir-faire fournis par lui au Client et ce, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. Le Prestataire peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'interdit de les révéler ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Prestataire sous peine de dommages et intérêts.

10. Confidentialité :

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance au cours de la négociation de l'Offre et de l'exécution du Contrat, et de celles qu'en soient la nature (technique, financière, commerciale, administrative ou autre) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisées, lisible par l'homme ou la machine). Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la part d'une Partie, ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

11. Ethique - responsabilité environnementale et sociétale :

Chaque des Parties reconnaît qu'il a été informé et accepte de respecter les engagements du Groupe EQUANS, dans le domaine de l'éthique, de l'environnement et de la responsabilité sociétale tels qu'ils sont déterminés dans les lignes directrices d'Equans applicables en la matière publiées sur le site web <https://www.equans.com>. Les Parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs entités respectives les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées au présent article et d'en faire une évaluation régulière. Toute violation des stipulations du présent article par le Client constitue un manquement contractuel conférant le droit au Prestataire de procéder à la suspension et/ou la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Client, sans préjudice pour le Prestataire de demander au Client des dommages-intérêts.

12. Données personnelles :

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») applicable aux traitements effectués dans le cadre du Contrat. Dans le cadre de l'activité du Prestataire, ce dernier procédera, en qualité de responsable du traitement, à un traitement de Données Personnelles, dont la finalité est de permettre la gestion et le suivi de l'exécution de la commande ou du Contrat (dont notamment la facturation et le recouvrement). L'utilisation des Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Prestataire à gérer la relation commerciale le liant au Client. Les personnes concernées par ce traitement (« Personnes Concernées ») sont les représentants et personnels du Client en charge de la négociation, passation et/ou l'exécution de la commande ou du Contrat. Le Prestataire peut également poursuivre un traitement à des fins de prospection commerciale par voie électronique. A ce titre, le Prestataire s'engage à n'utiliser les coordonnées professionnelles des Personnes Concernées qu'en vue de proposer des produits ou services susceptibles d'intéresser le Client dès lors que ces derniers sont directement liés aux fonctions occupées par les Personnes Concernées.

La conservation des Données Personnelles est limitée à cinq (5) ans à compter de la fin la relation commerciale entre le Prestataire et le Client et le cas échéant pendant une durée augmentée de trois (3) ans à compter du dernier contact entre le Prestataire et la Personne Concernée.

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes du Prestataire, à ses prestataires, aux sociétés membres du groupe Prestataire ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Certaines Données Personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de la législation de l'Union européenne et de la réglementation française.

La Personne Concernée dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses Données Personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses Données Personnelles pour des motifs légitimes. Pour exercer ces droits, elle doit adresser sa demande à l'adresse suivante : privacy.france@equans.com ou par courrier postal à l'attention du Directeur Juridique EQUANS (case courrier : 1050) 1 Place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE Cedex. Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. La Personne Concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

13. Sauvegarde :

Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des retards d'exécution du Contrat ou de la non-atteinte d'objectifs de performances, et plus généralement du non-respect de ses obligations contractuelles, ni tenu à supporter les surcoûts (en ce compris l'inflation), imputables, directement ou indirectement, à une des causes définies ci-après comme « Circonstances », dès lors que le Prestataire ne pouvait pas prévoir à la date de l'établissement de l'Offre, la nature, l'ampleur et/ou les effets effectifs et sur la durée desdites Circonstances.

Au sens du présent article par « Circonstances » on entend tout événement majeur qu'il soit connu ou non à la date de l'établissement de l'Offre, tel que notamment, sans que cette liste soit limitative, tout conflit armé déclaré ou non déclaré, acte de terrorisme, crise géopolitique internationale, conflit politique, cyberattaque, crise économique, pandémie ou crise sanitaire, ainsi que l'augmentation du prix, raréfaction voire pénurie des matières premières, des composants, des fluides, de l'énergie sous quelque forme que ce soit ou de tout autre élément connexe.

En conséquence, le Prestataire sera en droit non seulement de répercuter les surcoûts (y compris l'inflation) liés directement ou indirectement aux Circonstances précitées mais aussi d'obtenir une prolongation du délai d'exécution du Contrat pour tout retard, ainsi qu'une exonération de toutes responsabilités en cas de non-atteinte des objectifs de performances ou non-exécution de ses obligations.

Le cas échéant, les Parties :

- > examen de bonne foi les conséquences de ces Circonstances, notamment en ce qui concerne les incidences financières, les délais ou la performance
- > et convenir, par avenant ou sous toute autre forme d'accord écrit, des modalités de prolongation de délais et/ou de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts induits par ces Circonstances sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire.

A défaut de s'entendre quant à la nature et l'étendue des adaptations/modifications à apporter au Contrat dans un délai de un (1) mois à compter de la première réunion, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire. Le paiement des prestations exécutées par le Prestataire jusqu'à la date de résiliation sera dû par le Client, ainsi que les incidences financières d'ores et déjà supportées ou engagées par le Prestataire du fait des Circonstances précitées.

II/ Dispositions particulières aux prestations de services/travaux

14. Conditions pratiques d'exécution :

14.1. La consistance des Prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans l'Offre.

14.2. Lorsque les Prestations doivent être combinées aux études, prestations et/ou travaux d'autres entreprises, l'obligation du Prestataire se limite à la fourniture au Client des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Client.

14.3. La mise et le maintien à la disposition du Prestataire du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, ainsi que tout lieu de stockage ou tout emplacement nécessaire à l'exécution du Contrat, restent à la charge du Client.

14.4. Sauf mention contraire dans l'Offre, les obligations à la charge du Prestataire sont des obligations de moyen. Il en résulte notamment que les délais et dates d'intervention de maintenance sont données à titre indicatif.

14.5. Le Client prononcera la réception des Prestations de travaux à l'achèvement des Prestations, et délivrera au Prestataire un procès-verbal de réception. Toutefois, si le Client n'a pas prononcé la réception, les Prestations sont réputées réceptionnées tacitement à la première des dates suivantes :

- > le jour de la première utilisation des Prestations par le Client
- > 15 (quinze) jours après réception par lettre recommandée avec accusé de réception de l'information par le Prestataire de l'achèvement des Prestations.

14.6. Les Prestations de services sont réputées acceptées par le Client à l'issue de leur exécution sauf contestation formelle et sans délai de ce dernier.

14.7. Sauf mention contraire dans l'Offre, le Client assure l'ensemble de la gestion et de la traçabilité des déchets issus des Prestations, à l'exception des déchets issus des fournitures dont le Prestataire est propriétaire.

15. Normes (Afnor) NF P 03-001 :

Les Prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03-001 dans sa version la plus récente, à l'exception des stipulations de ces normes auxquelles les CGV dérogent.

III/ Dispositions particulières aux fournitures

16. Garanties :

16.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, le Prestataire garantit ses fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.

16.2. L'obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, au choix du Prestataire, au remplacement à neuf de ses fournitures (notamment hors frais de démontage, transport, montage, déplacement), et à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs, indirects ou immatériels. En cas de remplacement à neuf, les pièces défectueuses seront remises au Prestataire et deviennent sa propriété.

La garantie ne couvre pas :

- > le remplacement ou la réparation résultant de l'usure normale, de détérioration, d'accidents, de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien (l'entretien normal des fournitures n'étant pas compris dans la garantie et donnant lieu à un contrat spécial de maintenance), ou d'utilisation improprie à destination, ou les défauts dus à un défaut d'approvisionnement en énergie ou de stockage ;
- > le vice provenant soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci ;
- > l'observation des consignes d'utilisation et d'entretien, de mise en service ;
- > les incidents tenant à des cas fortuits, à la force majeure ou à une cause naturelle ;
- > les matériels situés en amont ou en aval ou les existants dans lesquels sont incorporés les fournitures ;
- > toute autre cause que le Prestataire ne pourrait raisonnablement pas prévoir ou dont il ne pourrait empêcher les effets.

17. Réserve de propriété :

17.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement, en principal et accessoires, qui suit emporte transfert de propriété :

- > Les fournitures, qu'elles soient installées ou non, restent la propriété du Prestataire par dérogation aux articles 546, 551 et suivants ainsi que 712 du Code civil.
- > Les fournitures livrées sont sous la garde du Client qui en assume tous les risques.

17.2. En conséquence, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les fournitures livrées dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer une quelconque transformation, modification ou altération desdites fournitures, ni prendre aucune mesure pouvant affecter l'identification ou l'isolation des fournitures, sauf autorisation expresse et préalable du Prestataire.

17.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice des autres droits et de ce qui est prévu à l'article 6 « Paiement - Retard de paiement », le Prestataire pourra, même en cas de procédure collective du Client, exiger la restitution des fournitures aux frais et charges du Client, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-208

**Marchés Publics - Accord-cadre - Fourniture de matériels
mécanisés de nettoyage - Marché subséquent à bons de
commande - Achat de chariots de ménage - Direction de
l'Education**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant l'accord-cadre mixte multi-attributaires – Fournitures de matériels mécanisés de nettoyage n°25165B014 notifié le 07 mai 2025 pour une durée de 4 ans ;

Considérant la nécessité de fournir des chariots de ménage dans les écoles publiques Niortaises pour lutter contre les TMS et pouvant se ranger dans des espaces exigus ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande avec la SAS DESLANDES
Adresse: Zone des Quatre Chemins – 85400 STE GEMME LA PLAINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 000,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent à bon de commande annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent à bons de commande
Achat de chariots de ménage pour la Direction de l'Education**

Accord-cadre Fourniture de matériels mécanisés de nettoyage

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Février 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ANTOINE CHEVALLIER

agissant en qualité de : PRESIDENT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SAS DESLANDES

siège social SAS DESLANDES – ZONE DES QUATRE CHEMINS – 85400 STE GEMME LA
PLAINE

n° identification (SIRET) : 547 150 391 00035

n° inscription au registre du commerce CCP NANTES – 1308-44F

ou au registre des métiers

Code APE 4644Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

La prestation concerne la fourniture et la maintenance pour la Direction de l'Éducation de la Ville de Niort de chariots de ménage compacts et légers adaptés à la lutte contre les troubles musculosquelettiques (TMS) et pouvant être rangés dans des espaces exigües des écoles et restaurants scolaires.

Il prévoit un maximum en valeur € HT pour sa durée : 6.000 € HT.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Le marché débutera à notification pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre ainsi que celles du Cahier des Clauses Particulières du présent marché.

Fait à STE GEMME LA PLAINE , le 23 février 2026.

Le titulaire

(cachet, signature)

DESLANDES
Z.A. Les Quatre Chemins
85400 SAINTE GEMME LA PLAINE
Tel. : 02 51 56 10 98 - Fax : 02 51 56 93 41
deslandes@deslandes-prosys.fr
SIRET : 547 150 391 00038

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice de l'Éducation

Hélène SAVINA

10 AVR. 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2026-209

**Marchés Publics - Mise en sécurité et étude géotechnique de
conception d'une carrière souterraine - Rue Moie et rue de Bellevue**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que suite à des travaux d'assainissement un effondrement d'une carrière souterraine a eu lieu au croisement de la rue Moie et de la rue de Bellevue, une mise en sécurité est primordiale suivie d'une étude géotechnique qui permettra d'effectuer un comblement adapté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ANTEA GROUP
Adresse: 803 boulevard Duhamel du Monceau – ZAC DU MOULIN – 45160 OLIVET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 950,00 € HT soit 8 340,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre commerciale.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

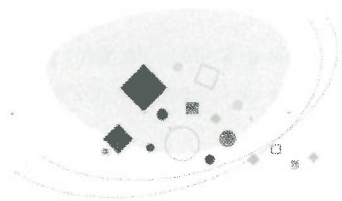
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



MAIRIE DE NIORT

Offre technique et financière

Carrière souterraine rue Moie et Bellevue à Niort (79)

Etude géotechnique de conception (G2 AVP)



Offre n°PCHA260032 - 20 février 2026

Offre suivie par Laura CHAZAL – laura.chazal@anteagroup.fr



Antea Group
Immeuble le Tertio-pôle – Entrée A3
61, rue Jean Briaud
33692 MERIGNAC CEDEX
www.anteagroup.fr/fr

Fiche signalétique

Carrière souterraine rue Moie et Bellevue à Niort (79)

Etude géotechnique de conception (G2 AVP)

CLIENT	SITE
	Carrière souterraine Rue Moie et Bellevue, 79000 Niort

OFFRE D'ANTEA GROUP	
Date de remise	20 février 2026
Responsable de l'offre	Laura CHAZAL
Domaine de compétence / métier	Infrastructures
Thématique principale	Fondations et terrassements
Offre n°	PCHA260032
Version n°	A

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Rédaction	Laura CHAZAL	Cheffe de Projets	Février 2026	
Approbation	Mikael FORTUNEL	Responsable régional Fondations- Terrassements	Février 2026	

NOTRE OFFRE TECHNIQUE

*Nos atouts
spécifiques*

- Des équipes pluridisciplinaires qui vous apportent une véritable valeur ajoutée
- De nombreux retours d'expériences sur des thématiques similaires

*Prestations
proposées*

⇒ **Investigations in situ (relevés complémentaires) :**

- Relevé topographique 3D de la cavité pour estimation des volumes de comblement à prévoir, ainsi qu'un recalage 2D de la cavité par rapport à la surface (voirie, habitation).
- Inspection de la cavité pour relevés dimensionnels nécessaire à la conception des solutions de travaux, y compris avis sur la nature des murs maçonnés (test de vide potentiel à l'arrière).
- En OPTION :
 - La réalisation de 4 sondages destructifs avec enregistrement des paramètres de forage, réalisés jusqu'à 5 m/TN ou jusqu'à un vide ;
 - Rebouchage des forages en l'absence de vide, ou équipement par tubage et bouche à clé en cas de vide rencontré ;
 - Intervention pour passage caméra dans les sondages ayant recoupé des vides.

Nota : le nombre de sondage proposé au stade de l'offre pourra être adapté en fonction des observations faites sur site lors de la visite.

⇒ **Ingénierie (mission G2AVP) :**

- Avant-projet de confortement de la carrière, prenant en compte l'état de stabilité ainsi que le foncier : comprenant jusqu'à 2 solutions de traitement (comblement / renforcement)
- Recommandations techniques pour l'exécution des travaux de confortement.
- Estimation financière prévisionnelle des travaux envisagés (avec répartition foncière le cas échéant).

*Précision sur
l'intervention*

Sur demande du client, Antea Group réalisera les ouvertures du mur en moellons de calcaire nécessaires au diagnostic complet des cavités. Ces fenêtres permettront de vérifier l'extension éventuelle de la cavité au-delà des murs maçonnés (uniquement en cas d'absence de risque pour les intervenants).

La mission d'Antea Group ne comprend pas la remise en état de ces murs après intervention.

Il est précisé qu'en cas d'instabilité avérée, Antea Group pourra recommander l'intervention d'une entreprise spécialisée pour du renforcement en urgence sur responsabilité et à la charge du client.

Délivrables

- 1 Rapport au format .pdf

Réunions

- Sans objet

Délai

- Intervention sur site sous 2 à 3 semaines après commande.
- Rapport G2AVP sous 3 à 5 semaines (hors Option sondages).
- Soit un délai maximal de 8 semaines (hors Option).

*Conditions
d'intervention*

L'intervention sur site sera conditionnée par :

- La remise d'une commande signée ;
- Autorisation d'accès à la cavité ;
- Mise à disposition d'une pelle et d'un balisage de la voirie le jour d'intervention (topographie, visite, sondages la cas échéant).

NOTRE OFFRE FINANCIERE

Sauf mention explicite, les prix mentionnés ci-dessous sont établis en euros hors taxes, frais de déplacement inclus. Le prix de la réalisation des prestations tel que décrit dans notre offre a été estimé sur la base de notre connaissance du site à ce jour.

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	P.U. en € H.T.	PRIX TOTAL en € H.T.
1	Levé topographique 3D de la cavité	Ft	1	3 050,00 €	3 050,00 €
2	2,1 Visite d'inspection et relevés dimensionnel pour le comblement (à 2 ingénieurs spécialisés)	U	1	1 950,00 €	1 950,00 €
	En OPTION :				
	2,2 Amené/repli des engins et du personnel de forage	Ft	1	850,00 €	pm
	2,3 Forage destructif à 5 m/TN	U	4	550,00 €	pm
	2,4 Rebouchage ou équipement par tubage et bouche à clé	U	4	250,00 €	pm
	2,5 Passgae caméra en cas de présence de vide	Ft	1	1 650,00 €	pm
3	Rapport G2 AVP de définition des solutions de confortement (2 solutions maximum), y compris estimation financière préalable	Ft	1	1 950,00 €	1 950,00 €
4	Réunion de travail (en visio)	U	pm	370,00 €	pm
				TOTAL en € HT	6 950,00 €
				TVA 20 %	1 390,00 €
				TOTAL en € TTC	8 340,00 €

100% reception prestations

Conditions de facturation

- Paiement de 100% à la commande (délais de réalisation à compter de la réception du paiement)

Offre valable 3 mois à compter de ce jour

Le Client peut transmettre cette fiche à Antea Group pour enregistrer son accord. Cependant, le lancement de la prestation deviendra effectif à la réception d'un bon de commande émis par le Client accompagné des conditions générales de vente d'Antea Group acceptées et signées.

Bon pour accord
Pour le Client :

Nom :
Fonction :
SIRET :
Société à facturer :
Adresse de facturation :
Votre numéro de commande :
Cachet, date et signature :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Francis GOUSSEAUD

10 AVR. 2026

À compléter et à transmettre par mail à : laura.chazal@anteagroup.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-215

**Marchés Publics - Fourniture et pose d'une porte de cantonnement
- Parking souterrain de la Brèche - Avenant n°1 de transfert**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2025-264 en date du 05 mai 2025 relative à l'attribution du marché « Parking souterrain de la Brèche – Fourniture et pose d'une porte de cantonnement » – notifié le 21 mai 2025 à la société BCD SERRURERIE immatriculée au Registre National des Entreprises (RNE) sous le numéro 511 904 021,

Considérant que par la réalisation d'une opération d'absorption de la société BCD SERRURERIE et présentation de la société absorbante, la société BOUTEILLER,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 de transfert et de désigner la société BOUTEILLER - Nouveau titulaire du marché.

Adresse : 24 rue Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'approuver l'avenant n°1 de transfert au marché annexé à la présente.

Art. 3-

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE.



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**PARKING SOUTERRAIN DE LA BRECHE - FOURNITURE ET POSE D'UNE
PORTE DE CANTONNEMENT**

Marché n°25231M016

Avenant n° 1

Entre :

La **Ville de Niort**, représentée par son Maire Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal,

d'une part,

Et :

La **société BOUTEILLER** - 24 rue du Pied de Fond – 79 000 NIORT

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 23 mai 2025 à la société BCD SERRURERIE , 185 Rue des longées – ZA du luc 6 79140 ECHIRE , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saintes sous le numéro 824 576 078.

Par la réalisation d'un achat de fonds artisanal en date du 30/09/2025 , la société BOUTEILLER (SIRET 312 009 483 00024) , est désigné comme nouveau titulaire

Le présent avenant est passé en application de l'article R2194-6 2° du Code de la Commande Publique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La société SA BOUTEILLER se substitue à la société BDC SERRURERIE dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du contrat.



ARTICLE 2

Les sommes dues au titulaire seront dorénavant portées au crédit du compte CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARTIME 2 SEVRES (RIB ci-joint)

ARTICLE 3

Le numéro d'identification de facturation pour CHORUS (SIRET) est : 312 009 483 00024

Fait en un exemplaire original

A NIORT Le 19/03/2026	A NIORT, Le 10 AVR. 2026
La personne habilitée BOUTEILLER  BOUTEILLER Menuisier - Agenceur 24, Rue de Pied de Fond - 79000 NIORT Tél. : 05.49.73.67.25 - www.bouteiller79.com SIRET 312 009 483 00024 - APE 4332C - TVA FR 92 312 009 483	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation <div data-bbox="901 1012 1332 1220" style="border: 1px solid blue; padding: 5px; margin-top: 10px;">Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Optimisation du Patrimoine et sa Transition Énergétique  Richard LAUTREY</div>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Pôle Vie de la Cité et du
Territoire**

Décision N°2026-218

**Marchés publics - Festivités de Noël 2026 -
Spectacle "La parade des jouets"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël 2026, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale pour l'ouverture des festivités. A cette fin, la compagnie « Planète Vapeur » représentée par Concept Evènementiel donnera deux représentations de son spectacle « La parade des jouets » le 28 novembre 2026,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CONCEPT EVENEMENTIEL
Adresse : 16 rue Acchiardi de Saint Léger - 06300 NICE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 750,00 € HT soit 19 781,25 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SARL CONCEPT EVENEMENTIEL

Compagnie Planète Vapeur

16, rue Acchiardi de Saint Léger 06300 NICE

tél. : 00 33 (0)4 93 04 47 29

e-mail : planetevapeur@yahoo.fr

Code NAF 9002 Z

N° TVA intracommunautaire FR22 491 727 988

Licence Entrepreneur de Spectacle N° 2-1114439

SARL au capital de 7 500 €

SIRET 491 727 988 00033

R.C.S. Nice



**CONTRAT POUR PRESTATION ET DROIT
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
LA PARADE DES JOUETS
Contrat Spectacle n° CS-2026006**

Entre les soussignés :

CONCEPT EVENEMENTIEL

16, rue Acchiardi de Saint Léger

06300 Nice

N° Siret : 49172798800033

APE : 9002 Z

Licence Entrepreneur du Spectacle : N° 2-1114439

N° TVA intracom. : FR22 491727988

Représenté par : Mr POVIGNA Pierre

En sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**,

D'UNE PART,

Et

Mairie de Niort

1 Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 Niort

Tel : 05 49 78 78 21

Siret : 21790191700013

Code Ape : 8411Z

Nom et qualité du signataire : Jérôme Baloge, Maire de Niort

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**,

D'AUTRE PART,

RP

Le **producteur** dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ladite représentation, à savoir :

SPECTACLE : LA PARADE DES JOUETS, 11 personnes

Dans le cadre d'une prestation dans la ville de Niort le 28 novembre 2026.

L'**organisateur** dispose de l'utilisation d'un lieu de représentation, dont le **producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1° OBJET :

Le **Producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans la fiche technique, la représentation des spectacles ci-dessus cités sur le lieu précité le 28 novembre 2026.

2° OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le **producteur** s'engage en outre à assurer le respect de la fiche technique annexée au présent contrat.

3° OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**organisateur** fournira le lieu de la représentation en ordre de marche et en assurera le service général.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de sa propre personne, à l'exclusion de toute autre.

Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la représentation.

L'**organisateur** fournira des loges, pour le stockage des costumes et la préparation du personnel. Ces loges n'étant pas nécessairement sécurisées mais devant obligatoirement se fermer. L'organisateur devra mettre à disposition un lieu de montage et de stockage pour les sujets, local ou plein air sécurisé.

4° CONDITIONS FINANCIERES

L'**organisateur** paiera au producteur par mandat administratif, après dépôt de la facture sur Chorus, soit 18 750 € HT. Montant total : **19 781,25 € TTC.**

5° CONDITIONS DE PAIEMENT

L'**organisateur** paiera par mandat administratif, après dépôt de la facture sur Chorus.

Le **producteur** déclare être à parfaitement en règle avec toutes les obligations administratives et autres prescriptions impératives inhérentes à son activité. Il certifie ainsi être régulièrement titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles dont la validité se poursuivra au-delà des dates prévues par le présent contrat.

Il déclare être à jour du règlement de toutes cotisations sociales et fiscales et para fiscales concernant son entreprise et le personnel qu'il emploie.

Il déclare également ne pas être en situation de cessation de paiements, ni de redressement ou de liquidation judiciaire. Il déclare enfin disposer personnellement de tous les droits lui permettant d'assurer la représentation du spectacle, objet des présentes et s'engage à relever et garantir l'**organisateur** de toute réclamation d'un tiers à cet égard, de manière à ce que ce dernier ne soit ni inquiété, ni recherché.

6° ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le **producteur** sera responsable de tous dommages causés aux tiers à raison de ses propres fautes, ou de celles de ses préposés.

Il déclare, à cet égard, avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité garantissant notamment les dommages matériels et corporels causés au tiers, le vol, et être à jour du

paiement des primes.

L'**organisateur** déclare pour sa part avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle sur les lieux de son déroulement.

7° ANNULATION DU CONTRAT – RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, dans tous les cas de force majeure, en ce compris la survenance d'intempéries ou si l'annulation intervient plus de quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

En cas d'annulation pour intempérie, l'**Organisateur** réglera néanmoins au **Producteur** le prix des prestations non effectuées.

Il pourra également être résilié de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou pour cause de défaut de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou pour cause de défaut ou de retrait des droits de représentation, empêchant la tenue du spectacle.

Dans cette dernière hypothèse, la partie défaillante sera redevable envers l'autre du versement d'une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dans la limite des conditions financières de l'article 4 du présent contrat.

Il est convenu entre les parties que ce partenariat est établi sous réserve que les conditions sanitaires permettent sa mise en œuvre. Dans l'hypothèse où, pour des raisons extérieures aux deux parties, cet évènement ne pourrait être organisé, celles-ci s'engagent à privilégier une hypothèse de report. A défaut, le présent partenariat sera résilié de plein droit sans pouvoir ouvrir droit à une quelconque indemnité.

8° SIGNATURE ET FORCLUSION

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties, le présent contrat devra être retourné signé par l'**organisateur** dans les deux mois suivant la date de sa réception, par mail ou par voie postale. Passé ce délai, les présentes pourront être considérés comme nulles et non avenues.

9° CONDITIONS PARTICULIERES

Les frais de déplacement sont à la charge du Producteur.

Sont à la charge de l'Organisateur :

- hébergement et restauration du personnel, du 27 au soir au 29 au matin (4 twin + 3 single).
- espace de stationnement pour 1 minibus + 1 semi-remorque
- espace de montage/démontage gardienné et sécurisé pour les structures de spectacle.
- loges avec électricité, lumière, table et chaises pour costumes et maquillage.
- frais de SACEM.

10° LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des recours aux voies amiables.

Fait en deux exemplaires à Nice, le 02 mars 2026

Le Producteur,
CONCEPT EVENEMENTIEL
Mr POVIGNA Pierre, Gérant

L'Organisateur,

(Signatures accompagnées de la mention « Lu et approuvé »)

CONCEPT EVENEMENTIEL
SARL au capital de 7 500 €
16 rue Acchiardi de Saint Léger - 06300 NICE
Tél: 0033 (0) 4 93 04 47 29
Siret 491 727 988 00033 - Code NAF 9002Z
TVA intracommunautaire FR 22 491 727 988
concept.evenementiel@yahoo.fr



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric PLANCHAUD

10 AVR. 2026

PP



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-219

**Marchés publics - "Acquisition d'un véhicule Goupil G4+
électrique" - Service Propreté Urbaine -
Retrait de la décision 2026-113**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu la décision 2026-113 en date du 11 février 2026 attribuant le marché de l'acquisition d'un véhicule Goupil G4L pour le service de la Propreté urbaine à la centrale d'achats UGAP DIRECTION INTER REGION,

Considérant que la production du véhicule ayant été suspendue suite à de nouvelles réglementations et que le titulaire ne pourra procéder à sa livraison,

Considérant que pour les besoins du service de la Propreté urbaine il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un GOUPIL G4+ électrique équivalent au premier matériel demandé tout en respectant l'environnement afin de d'assurer la continuité de l'entretien de la Ville,

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2026-113

Art. 2 -

De passer un marché avec la société UGAP DIRECTION INTER REGION
Adresse: 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne – 77444 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 38 192,56 € HT soit 45 828,32 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les 2 bons de commandes.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-221

**Marchés Publics - "Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage -
Fluide - Bâtiment Péristyle - Réaménagement du 2ème étage"**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il convient de s'adjoindre une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) « fluides » dans le cadre du projet de réhabilitation du 2ème étage du bâtiment Péristyle de la cité administrative,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SARL ACE
Adresse: 2 place Dupin – BP 20071 – 79302 BRESSUIRE CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la proposition d'honoraires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**BATIMENT PERISTYLE – REAMENAGEMENT
2 EME ETAGE**

**MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
FLUIDE**

**Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses
Administratives Particulières**

Date d'établissement du prix (M0)

Mars 2026

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Service de gestion comptable de Niort 220 rue de
Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les
renseignements prévus aux articles R2191-
59 à R2191-61du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16
du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en
application desquels le marché est passé

Marché sans mise en concurrence, articles R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n°
2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Willy GUILBAULT.....

agissant en qualité de : Gérant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SARL ACE.....

siège social : 2, Place Dupin, BP. 20071 - 79300 BRESSUIRE.....

n° identification (SIRET) : 402 983 589 00019.....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce : 402.983.589.NIQRJ.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE : 7112B.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO fluide), dans le cadre du projet de réhabilitation du 2ème étage du bâtiment Peristyle de la cité administrative.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières ;
- le devis
- le cahier des clauses administratives particulières « prestations intellectuelles » 2021

Article IV. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis ci-joint, s'établit comme suit :

HT	10 800,00 euros
TVA 20.00 %	2 160,00 euros
TTC	12 960,00 euros

Article V. VARIATION DU PRIX

Le marché est à prix ferme.

Article VI. DUREE DU MARCHÉ

Le délai global du marché est estimée à 8 mois à compter de la notification

Les délais pour chaque phase sont les suivants :

- Etablissement CCTP / DCE : 10 jours à compter ordre de service
- Analyse des offres AMT : 10 jours à compter réception des offres
- Suivi de chantier : 5 mois à compter ordre de service
- AOR : 10 jours

Article VII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que

chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VIII. AVANCE

Sans objet

Article IX. MODALITES DE FACTURATION

Par application des articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mise à disposition gratuitement par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Par application de l'article D 2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique comporte des mentions obligatoires.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article X. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS



Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article XI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 23/03/2026	Le 10 AVR. 2026
A Niort	A Niort
<p>La personne habilitée Willy GUILBAULT, Gérant,</p>  <p>S.A.R.L. A.C.E. Résidence des Acajous 155 Avenue de La Rocheille 79000 NIORT</p>	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p>  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Optimisation du Patrimoine et sa Transition Énergétique</p> <p>Richard LAUTREY</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-223

Marchés publics - Achat d'un lave-batterie - Restaurant scolaire des Brizeaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire des Brizeaux d'un lave-batterie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 404,50 € HT soit 26 885,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis:
DV033-013600
**C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
+33625211527
amartineau@ercosolution.fr

Date: 05/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
BRIZEAUX**
61 Rue des Justices,
79000 NIORT
France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD,
79000 NIORT
France

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis "(n°DV033-013600)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis:
 DV033-013600
**C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
 LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 +33625211527
 amartineau@ercosolution.fr

Date: 05/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
 BRIZEAUX**
 61 Rue des Justices,
 79000 NIORT
 France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	LKF-2411-000 DOUCHETTE MONOTROU MONTAGE SUR	LINUM	0,00	179,10	1,00	179,10 €

Quart de tour Flexible en acier inoxydable, revêtement en matière synthétique - Ressort en acier gris plastifié Gicleur rigide Pommeau de douchette ergonomique Pièces détachées disponible sur demande Avec robinet intermédiaire quart de tour, et col de cygne 250 mm Clapets anti-retour Hauteur: 1250 mm sur table Diamètre de perçage: 30 mm Arrivées d'eau: Raccords flexibles 1/2" Débit: 17 l/min à 3 bars Pression max.: 5 bars

	RONDEO2FVE RONDEO2FVE	CTA	0,00	632,99	1,00	632,99 €
--	---------------------------------	-----	------	--------	------	----------



RONDEO 2 Version Eau Froide Volumétrique Electronique
 Tête de commande avec raccordement électrique
 Résine agréée consommation humaine
 Capot de protection en PETG
 Flotteur double sécurité de saumurage
 Mixing de réglage de dureté résiduelle
 By-pass avec adaptateur M3/4
 2 Flexibles Inox FF201308
 Tube de vidange armé 12/19 L=2 m
 2 Colliers de serrage
 Sel régénérant norme AFNOR - 10 kg
 Nécessaire TH-Test
 Notice technique

	GARANTIE2ANS-ERCO GARANTIE 2 ANS (pièces, main d'œuvre et déplacement)		0,00	0,00	1,00	0,00 €
--	--	--	------	------	------	--------



Devis:
 DV033-013600
**C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
 LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

+33625211527

amartineau@ercosolution.fr

Date: 05/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
 BRIZEAUX**
 61 Rue des Justices,
 79000 NIORT
 France


Facturation

COMMUNE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	UXC-10B LAVE USTENSILES PROFI	HOBART PROFI	0,00	20 896,25	1,00	20 896,25 €

Lave ustensiles avec condenseur de buées
 Supprime tout dégagement de buée
 Récupère l'énergie issue de la vapeur d'eau
 Capacité jusqu'à 30 casiers/h, soit 60 bacs GN 1/1 /h
 Casier 600 x 760 mm
 Hauteur de passage utile 860 mm
 Pour une hauteur totale porte ouverte de 2 200 mm, la hauteur de passage utile sera réduite à 650 mm
 Tension 400/50/3N
 Ecran de contrôle tactile VISIOTRONIC TOUCH
 Bras de lavage et rinçage CLIP-IN
 Système de triple filtration GENIUS-X²
 Détecteur de présence de filtre
 Contrôle intelligent de la charge de salissure du bain de lavage SENSO-ACTIVE
 5 cycles de lavage : standard, court, intensif, continu, hygiène
 Doseurs de produits de lavage et rinçage
 Consommation d'eau par cycle de rinçage : à partir de 4,1L
 Autonettoyage final intégré à la vidange
 Application SMARTCONNECT : suivi en direct de l'état de la machine
 Dotation casiers : 1 casier inox 01-510508-1, 1 support 8 plaques 323637, 1 casier fond plat C01-07
 EN 17735

	806681 PLONGE 1 BAC 600 X 500 X 320 MM, 1 ÉGOUTTOIR À DROITE	Tournus Equipement	4,19	696,16	1,00	696,16 €
---	--	-----------------------	------	--------	------	----------

Plonge 1 bac 600 x 500 x 320 mm, 1 égouttoir à droite sans robinetterie, avec perçage diamètre 33 mm dimensions 1400 x 700 x 900 mm - construction inox - bords anti-ruissellement 3 faces - dossier rayonné hauteur 100 mm - bandeau avant rayonné - égouttoir nervuré penté (suivant modèles) - habillage cache bacs 3 faces - bonde surverse et siphon - piétement tube diam.45 mm en retrait à l'arrière de 80 mm, avec vérins - livré à plat sous carton - fiche technique n° 101 622. Bord et dossier rayonnés: nettoyage facilité, hygiène et sécurité. Esthétique: habillage 3 faces masquant le bac. Confort d'utilisation: bac et égouttoir insonorisés. Stabilité: vérins réglables avec patins antidérapants.

Devis:
 DV033-013600
**C2360400 - RESTAURANT SCOLAIRE
 LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 +33625211527

amartineau@ercosolution.fr

Date: 05/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE LES
 BRIZEAUX**
 61 Rue des Justices,
 79000 NIORT
 France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD,
 79000 NIORT
 France

Total HT (hors option)	22 404,50 €
Dont éco-participation	4,19 €
Total TVA (20%)	4 480,90 €
Total TTC (hors option)	26 885,40 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	15.46 € HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom:

Signature:

Qualité:

Date:

SAS ERCO

14 rue d'Inkermann
 79000 NIORT
 Tél. 05 49 09 26 10
 Fax 05 49 09 27 54

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.

10 AVR. 2026

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice de l'Éducation

Hélène SAVINA

Hélène SAVINA



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités: type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 50% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception: Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison: Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, l'article pourra faire l'objet d'une reprise selon les conditions suivantes: Article en parfait état dans son emballage d'origine, retourné correctement protégé, non utilisé. Transport à la charge du Client. Frais de décote à hauteur de 20% de la valeur de l'article retourné. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation: Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lévera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage: Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 50% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales: Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle: En sus des garanties légales, le Client bénéficie de:

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil.

- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.

ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.

Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule



période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève :

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII - RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex: chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus. Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X - RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la

jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmées, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social: - 14 rue d'Inkermann 79000 NIORT France

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française. Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2026-224

**Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire
2025/2026 - 2ème et 3ème trimestres - Ligue de l'enseignement des
Deux-Sèvres - Atelier Projet réseaux sociaux / harcèlement**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que la Ville de Niort a un besoin en termes de réalisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2025-2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX-SÈVRES
Adresse : 52 rue Pied de Fond – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 756,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Ligue de l'enseignement des deux-Sèvres

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2025-2026
« Atelier Projet réseaux sociaux /harcèlement »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026,

d'une part,

Et **l'association Ligue de l'enseignement des deux-Sèvres - N° siret 78145977100080** représentée par **Jerome BACLE** dont le siège social se trouve, 52 rue pied de fond, 79000 Niort.

Jocelyne BRANDEAU

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour l'année scolaire 2025-2026 :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Orientation pédagogique

Thématiques en lien avec les objectifs du PEdT :

3.1 Eduquer à la citoyenneté

1.1.2 Renforcer la capacité des enfants à interagir positivement

1.2.1 Renforcer les parcours de l'élève

ARTICLE 3 – Lieu, activités, durée des activités, planning

Parcours de sensibilisation à l'utilisation des réseaux sociaux et au harcèlement :

- 3 ateliers d'1h30 au 1^{er} semestre 2026– Ecole Brizeaux
Mardi -Jeudi -Lundi matins

Objectifs :

- Engager, avec le public jeune une réflexion sur l'utilisation des réseaux sociaux, conscientiser l'usage et l'implication de soi dans ces usages.
- Sensibiliser les élèves aux risques, conséquences, et méfaits de ces réseaux.
- Créer des temps de débat, favoriser l'échange libérant la parole, nourrir les élèves sur des thématiques sociétales et éveiller leur esprit critique.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 4 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 5 – Clause Laïcité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

ARTICLE 6 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 7 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Sensibilisation réseaux sociaux/harcèlement	3 ateliers/école	1h30	soit en €	756 €
---	------------------	------	-----------	-------

Pour un montant total de 756€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 8 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'association
Ligue de l'enseignement des deux-Sèvres -
--Jerome-BAGLE

Jocelyne BRANDEAU



FEDERATION DEUX-SEVRES



52 Rue de Pailly de Fond - 79000 NIORT
Tél. 02 49 77 80 77 - info@ledeuxsevres.org
www.ledeuxsevres.org

Pour Monsieur le Maire de Niort



1 0 AVR. 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2026-225

**Marchés publics - Achat d'une cellule de refroidissement -
Restaurant scolaire Jules FERRY maternelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire Jules Ferry maternelle d'une cellule de refroidissement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 730,00 € HT soit 8 076,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

-le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Devis:
DV033-013343
C2360403 - RESTAURANT SCOLAIRE
JULES FERRY



Contact commercial :
Arthur SICOT
+33757764943
asicot@ercosolution.fr

Date: 03/03/2026

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE JULES
FERRY**
6T RUE JULES-FERRY,
79000 NIORT
France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD,
79000 NIORT
France

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis "(n°DV033-013343)" concernant votre demande.
Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Arthur SICOT

Devis:
DV033-013343
C2360403 - RESTAURANT SCOLAIRE
JULES FERRY



Contact commercial :
Arthur SICOT
+33757764943
asicot@ercosolution.fr

Date: 03/03/2026

Prestation

RESTAURANT SCOLAIRE JULES FERRY
6T RUE JULES-FERRY,
79000 NIORT
France

Facturation

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD,
79000 NIORT
France

Détail du devis

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	618393P ED45-12 290 : CELLULE A GRILLE MIXTE 12 NIV - 45/20KG MAIN D'OEUVRE COMPRISE	FOSTER	12,00	6 730,00	1,00	6 730,00 €
	Cellule de Refroidissement/Surgélation 12 niv, capacité 45/20 kg, GN1/1 & 600x400, R291					
	GARANTIE2ANS-ERCO		0,00	0,00	1,00	0,00 €
	GARANTIE 2 ANS (pièces, main d'œuvre et déplacement)					

Total HT (hors option)	6 730,00 €
Dont éco-participation	12,00 €
Total TVA (20%)	1 346,00 €
Total TTC (hors option)	8 076,00 €
Louez votre matériel (sous réserve d'accord de financement)	4.67 € HT/jour pendant 5 ans

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom:

Signature:

Qualité:

SAS ERCO
14, rue d'Inkermann
79000 NIORT
Tél. 05 49 09 26 10
Fax 05 49 09 27 54

Date:



Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.

10 AVR. 2026



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités: type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 50% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception: Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison: Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, l'article pourra faire l'objet d'une reprise selon les conditions suivantes: Article en parfait état dans son emballage d'origine, retourné correctement protégé, non utilisé. Transport à la charge du Client. Frais de décote à hauteur de 20% de la valeur de l'article retourné. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation: Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lèvera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage: Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 50% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales: Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. Garantie contractuelle: En sus des garanties légales, le Client bénéficie de:

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil.

- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.

ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.

Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule



période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève :

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII – RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex: chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus. Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective. Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la

jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmées, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social: - 14 rue d'Inkermann 79000 NIORT France

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française. Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Citoyenneté et
Population**

Décision N°2026-226

Marchés publics - Achat de boîtes à ossements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que la Ville de Niort procède régulièrement, dans ses cimetières, à des reprises de concessions funéraires échues ou en état d'abandon ;

Considérant que les ossements issus de ces reprises doivent être placés dans des boîtes à ossements (appelées également « reliquaires ») en vue de leur dépôt à l'ossuaire général du cimetière des Sablières, conformément à la réglementation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SAS BILLET FUNERAIRE
Adresse: 4 Grand Rue - 62550 NEDON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 050,00 € HT soit 6 060,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Votre centrale d'achats **d'articles funéraires**

BILLET FUNÉRAIRE

03 21 41 78 58

contact@billet-funeraire.com

03 21 41 92 49

VILLE DE NIORT

Date: Le 12 Janvier 2026

DEVIS

DESIGNATION	QTE	Prix.Unit.	Montant HT
Boîte à Ossements économique (contre plaqué) en Om60 - épaisseur 5 mm et 10 mm	100	36,90 €	3 690,00 €
Boîte à Ossements économique (contre plaqué) en Om80 - épaisseur 5 mm et 10 mm	25	43,20 €	1 080,00 €
Participation Transport 3 palettes	1	280,00 €	280,00 €

TOTAL HT	5 050,00 €
TVA 20%	1 010,00 €
TOTAL TTC	6 060,00 €

DSH or.

Date:

Bon pour accord

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Citoyenneté et Population

Olivier QUOD

10 AVR. 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2026-235

**Marchés Publics - Évaluation psychomotrice, psychologique,
cognitive et comportementale préalable au port d'arme létale
des policiers municipaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant que l'évaluation des aptitudes au port d'arme est de prévenir les risques d'accidents en s'assurant que les agents possèdent les aptitudes médicales, physiques, psychologiques et cognitives requises pour occuper les fonctions de policiers municipaux dotés d'une arme à feu de 4ème catégorie à effet létal,

Considérant que cette évaluation est un préalable au port d'arme et sera suivie par tout policier municipal concerné,

Considérant qu'il convient d'acquérir 40 évaluations,

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec l'organisme ACCA

Adresse : 20 boulevard Eugène Deruelle - Le Britannia Bâtiment B - CS 63752- 69432 LYON CEDEX 03

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 12 200,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Nantes, le 16 avril 2026

Client : Mairie de Niort

Suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-dessous le devis pour la réalisation d'évaluations psychologiques préalable à l'armement (arme létale) des Policiers Municipaux

Notre proposition d'intervention comprend les prestations détaillées ci-dessous :

Prestation	Prix Unitaire HT	Prix HT Global
Forfait par évaluation / agent : Evaluation psychomotrice, cognitive et comportementale (stroop, test de réaction et vigilance, test de décision, test d'inhibition) Test de personnalité (PFPI, TD12) Entretien individuel Compte-rendu de l'évaluation	305 euros / candidat	12 200€ pour 40 policiers municipaux

Les frais de déplacement et de restauration sont inclus dans la proposition tarifaire.

Modalité de facturation : mensuel 100% à la réalisation des évaluations

Morgan PHILIPPE
 Directeur des Opérations



Date : 16 Avril 2026

Lu et approuvé, bon pour accord :

Nom Prénom : Moncet Elisabeth

Fonction : Directrice RH

Signature :



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth MONCET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-237

**Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne
durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" -
Lot 1 : Véhicules techniques, engins et matériels de chantier -
Marché subséquent à bons de commande n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu l'accord-cadre multi-attributaires de location de véhicules divers, engins et matériels de chantier conclu avec les sociétés BLS LOCATION, KILOUTOU, LOXAM, NEWLOC et VKOK du 17 février 2026 au 16 février 2028,

Considérant que pour les besoins de l'activité des services, il convient de passer un marché subséquent qui prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée allant de sa date de notification au 31 décembre 2026 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande avec l'entreprise LOXAM
Adresse : 256 rue Nicolas Coatanlem – 56855 CAUDAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant maximum du marché fixé à 35 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

Marché subséquent n°1 à bons de commande 2026

Accord-cadre Location courte et moyenne durée véhicules divers,
Engins et matériels de chantier

Lot n° 1 : véhicules techniques, engins et matériels de chantier (26165B001)

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er avril 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RALLET PIERRE YVES

agissant en qualité de : DIRECTEUR MARKETING ET COMMERCIAL

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale LOXAM

siège social 256 rue Nicolas Coatanlem 56855 CAUDAN

n° identification (SIRET) 450 776 968 05188

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers LORIENT 450 776 968
Code APE 7732Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;
- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 4 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la **location en courte et moyenne durée de véhicules techniques, engins et matériels de chantier** dans l'exercice des missions des services de la Ville de Niort sur l'ensemble du territoire municipal.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires
- Les pièces de l'accord-cadre

Article IV. MONTANT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le montant maximum est fixé à **35 000 € TTC** pour la durée du marché subséquent.

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article V. VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

Article VI. DUREE DU MARCHÉ

La durée du présent marché subséquent est fixée de sa date de notification au 31 décembre 2026.

Article VII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

Les bons de commandes seront adressés au titulaire, par courriel, au minimum 48 heures avant le début de la prestation.

Celui-ci aura l'obligation d'accuser réception de la commande au service expéditeur de l'acheteur dans les 24 heures maximum, en confirmant par courriel la bonne réception :

- de la commande
- du numéro de bon de commande
- de la date.

Il devra également faire parvenir, par retour de mail, la copie de la carte grise du véhicule et/ou du matériel loué.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de **1 jour** ouvré à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de modification du bon de commande par l'acheteur suite aux observations du titulaire, le bon de commande modifié sera envoyé en remplacement.

Article VIII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code Swift :

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 09/03/2026	Le
A Caudan	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<div style="border: 2px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> <p>SIGNATURE</p> <p>PIERRE-YVES RALLET</p> <p>09/03/2026 09:21</p> </div>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2026-238

**Marchés publics - Accord-cadre "Location courte et moyenne
durée véhicules divers, engins et matériels de chantier" -
Lot 2 : Véhicules utilitaires 3,5T et poids lourds -
Marché subséquent n°1 à bons de commande**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et des services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de location de véhicules utilitaires 3,5 T et poids lourds a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés RENT A CAR, Berger Services Location, AUTO 44 et BLS LOCATION du 17 février 2026 au 16 février 2030,

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande de sa date de notification au 31 décembre 2026,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent n°1 à bons de commande avec la société AUTO 44
Adresse : 2 rue Frida Khalo - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché dont le montant maximum est fixé à 20 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché subséquent n°1 à bons de commande 2026

LOT 2 : VEHICULES UTILITAIRES 3.5T ET POIDS LOURDS (26165B002)

de l'accord-cadre Location courte et moyenne durée véhicules divers, engins et matériels de chantier

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	
Mois de la date limite de remise des offres	1^{er} avril 2026
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de NIORT Sèvre 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	le Directeur Général des services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BRINGARD Timothe

agissant en qualité de : Commercial

au nom et pour le compte de : European Atlantique

dénomination sociale Auto 4x4 - European

siège social 310 Route de Vannes , 44130 Chevaulx

n° identification (SIRET) 871 800 637 00062

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce Nantes B 871 800 637

ou au répertoire des métiers

Code APE 7711A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 4 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la location en courte et moyenne durée de véhicules utilitaires 3.5T selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **20 000 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée de sa date de notification au 31/12/2026.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

ARTICLE 5- PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert *dans* le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé RIB :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code) -Code Swift:

ARTICLE 6- CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 23/02/2026	Le 15 AVR. 2026
A Orvault	A Niort
La personne habilitée BRINGARD Timothé 	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de la Commande Publique et Logistique   Benoit TARIS

AUTO 44
SAS au capital de 3 000 000 euros
SERVICE COMMERCIAL
310, route de Vannes - BP 90315
44703 ORVAULT Cedex
Tél. : 02 40 63 35 89 - Fax : 02 40 63 10 70
Mail : commercial@auto-44.fr
Siret : 871 800 837 0062



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-138

**Marchés Publics - Fourrière pour animaux -
Convention de prestations de services des frais vétérinaires -
Clinique vétérinaire ARTEMIS - Année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il y a obligation réglementaire de recourir aux prestations de vétérinaires pour la prise en charge et le suivi des animaux recueillis à la fourrière pour animaux,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SEARL Clinique vétérinaire ARTEMIS
Adresse : 1955 route de Niort – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention de prestations de service.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

FOURRIERE POUR ANIMAUX

CONVENTION DE PRESTATION ENTRE LES CLINIQUES VETERINAIRES ET LA VILLE DE NIORT

Entre les soussignés,

La Ville de NIORT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, en vertu de la délibération D-2026-74 du 20 mars 2026,

D'une part,

Et

La clinique vétérinaire ARTEMIS
SELARL clinique vétérinaire ARTEMIS - 1955 Route de Niort – 79230 AIFFRES :
Dr Stéphane GAY, n° d'ordre 13377
Dr Laurence GAY, n° d'ordre 19212

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Contexte :

La Ville de Niort dispose d'une fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie et de la ferme en divagation, abandonnés, livrés à leur seul instinct, ou dangereux.

En raison de ses obligations en matière sanitaire et de bien-être animal, la Ville doit solliciter des vétérinaires régulièrement, dans les locaux de la fourrière, selon un rythme hebdomadaire et tout au long de l'année, pour prendre en charge les animaux recueillis sur la voie publique, et plus ponctuellement, dans les situations d'urgence (animaux accidentés), dans les locaux du praticien.

Or, le contexte vétérinaire actuel limite la capacité de la Ville à sélectionner des cliniques vétérinaires qui acceptent de se déplacer dans ses locaux.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prestations de services de la clinique vétérinaire.

Article 2 - Prestations réalisées par la clinique vétérinaire et modalités d'intervention :

Les prestations de la clinique consistent dans le soin et, si nécessaire, dans l'identification, des animaux en état de divagation recueillis dans les locaux de la fourrière, soit avant d'être restitués à leur propriétaire, soit avant leur cession à une association de protection animale gestionnaire d'un refuge.

Elles consistent également dans les soins d'urgence qui nécessiteraient des actes dans les locaux du praticien.

- Intervention dans les locaux de la fourrière :

Le Docteur vétérinaire exerce temporairement son activité pour la fourrière appartenant à la Ville de NIORT dénommée ci-dessus afin de respecter les articles L.211-24 et 25, L.214-1 à 6 et L.223-10 du code rural et de la pêche maritime. Les actes effectués sont des soins et des identifications.

Il exerce cette activité mensuellement, en établissant à l'avance un tour de rôle avec ses confrères des autres cliniques prestataires (cf. article 4).

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toutes les décisions thérapeutiques et sanitaires dans l'intérêt de la santé humaine et animale, à la condition que celles-ci soient consignées dans un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux conforme à l'arrêté du 19 juin 2025.

La Ville de NIORT respecte l'indépendance technique du praticien. Toutefois, avant toute euthanasie, hors raison médicale ou sanitaire et passé le délai légal de conservation de l'animal, une demande écrite devra être fournie au praticien intervenant par le responsable municipal de la fourrière.

La délivrance des médicaments ne pourra être effectuée que par un pharmacien d'officine ou le vétérinaire contractant et uniquement pour les animaux détenus par la fourrière et présents sur place.

- Intervention dans les locaux de la clinique vétérinaire :

La Ville de Niort, organisant de jour comme de nuit, le ramassage des animaux sur la voie publique au nom de la continuité du service public, s'engage, si leur état nécessite une intervention urgente (actes chirurgicaux ou pathologie justifiant l'hospitalisation, accompagnés, si nécessaire, de la pose d'un transpondeur), à les conduire au local professionnel du vétérinaire.

Dans ces cas, les employés municipaux se chargent d'amener l'animal chez le praticien et de le reprendre hors de la présence du propriétaire éventuel. Cette disposition vise notamment à respecter, pour le propriétaire actuel ou futur, le libre choix de son vétérinaire traitant (art.R.242-48 du code rural).

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine ou animale et s'engage à effectuer les soins

d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

L'animal sera remis en fourrière par un représentant de la Ville de Niort dès que son état le permettra, après avis du praticien. Le vétérinaire délivrera, pour les soins, une note d'honoraires qui sera réglée par la ville de Niort, à charge pour elle de se faire rembourser si le propriétaire est retrouvé.

Si l'animal nécessitait des soins plus importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, sera décidée par la Ville de Niort sous sa responsabilité, conformément à l'article L.211-25 du code rural.

Le vétérinaire et la Ville de NIORT veilleront à laisser au propriétaire, s'il est retrouvé, le libre choix d'un praticien pour la poursuite éventuelle des soins en dehors de l'établissement.

Article 3 - Prestations exclues de la convention :

Sont exclues de la présente convention les interventions :

- des vétérinaires comportementalistes pour les situations de chiens mordeurs.
- des autres cliniques vétérinaires du territoire niortais qui seraient sollicitées pour les situations d'urgence nécessitant des soins dans le local d'un praticien lors des périodes de garde non assurées par la clinique partie à la convention (nuits, jours fériés, week-ends).

Article 4 - Organisation des interventions de la clinique :

- Principe :

Plusieurs cliniques vétérinaires ayant conventionné avec la Ville de Niort pour effectuer les prestations précisées ci-dessus, leurs interventions sont organisées sur l'année selon une répartition mensuelle.

Le planning prévisionnel des interventions des cliniques est le suivant :

	Mois d'intervention année 2026
Clinique ATLANTIC VET	février / juin / août / octobre / décembre
Clinique de l'OCTROI	mars / mai / juillet / septembre
Clinique ARTEMIS	janvier / avril / novembre

- Remplacements :

En raison des obligations de continuité des soins à assurer aux animaux recueillis en fourrière, et après avis de la Ville, ces cliniques s'engagent mutuellement et vis-à-vis de la Ville, à s'organiser afin de remplacer celle qui, pour des raisons extérieures à sa volonté, ne serait pas en mesure d'intervenir sur une période prévue au planning ci-dessus.

Article 5 - rémunération de la prestation de service :

- Décomposition de la rémunération :

La Ville de NIORT règle les honoraires du vétérinaire ainsi que les médicaments utilisés pour les soins dans les délais légaux, après réception de la note d'honoraires qui devra être détaillée

(date de l'intervention, identité de l'animal pris en charge, nature de l'acte, quantités, ...) et après vérification du service fait.

La rémunération de la clinique partie à la présente convention se décompose en :

- Un forfait mensuel (comprenant les frais de déplacement et de mise à disposition du vétérinaire) pour les interventions effectuées dans les locaux de la fourrière, fixé à 18,5 fois la valeur de l'indice ordinal en vigueur le mois de l'intervention de la clinique ;
- Des frais d'actes vétérinaires individuels et médicaments, ajoutés au forfait ci-dessus cité, pour l'ensemble des interventions effectuées pour le compte de la Ville, dans les locaux de la fourrière ou ceux de la clinique.

Les actes facturés s'inscrivent dans une fourchette de prix raisonnable, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être qualifiés d'abusifs en comparaison des honoraires pratiqués par l'ensemble des cliniques du territoire niortais.

- **Montant maximum annuel :**

En considération du planning prévisionnel d'intervention figurant à l'article 4 ci-dessus, la rémunération maximale annuelle de la clinique vétérinaire ARTEMIS est fixée à 10 000€HT, soit 12 000€ TTC.

- **Clause de révision :**

Ce montant maximum annuel pourrait cependant être dépassé, dans la mesure où le planning des interventions de l'article 4 pourrait évoluer en cours d'année (remplacement d'une clinique par une autre) et où le nombre d'animaux soignés et identifiés ainsi que la nature des actes à effectuer sont aléatoires.

En raison de cette indétermination, il est convenu que le plafond maximum annuel pourra évoluer en cours d'exécution de la présente convention, dans la limite de 10%. Cette augmentation du montant maximum annuel sera formalisée par la voie d'un ordre de service adressé à la clinique vétérinaire.

Article 6 - modalités de résiliation de la convention :

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier pour faute (non-respect des obligations contractuelles) la présente convention, sans délai et sans indemnité, par courrier adressé en recommandé avec accusé-réception, à la clinique vétérinaire.

Article 7 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature. Elle ne peut être renouvelée tacitement.

Elle peut être dénoncée, avant son terme, par l'une des parties, après notification d'un préavis écrit de deux mois en cas de non-respect des clauses de la convention (hors clauses de l'article 6 qui s'appliquera sans délai).

Article 8 - Assurance/ responsabilités :

Les vétérinaires de la clinique intervenant au titre de la présente convention ont souscrit une assurance Responsabilité Civile professionnelle.

Article 9 - Modalités de règlement des litiges :

En cas de différend survenant dans l'interprétation et/ou l'application, les parties conviennent que le règlement se fera d'abord à l'amiable, puis en cas d'échec devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 - Notification au conseil de l'Ordre :

Un exemplaire de cette convention sera adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans les plus brefs délais. (art.R.242-40du Code rural et de la pêche maritime.

A Niort, le 22 AVR. 2026

**Pour la clinique ARTMIS,
Les Docteurs vétérinaires,**

Stéphane GAY



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN

Laurence GAY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-142

**Décision de non-préemption - Déclarations d'intention d'aliéner -
Février 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L.213-2 et suivants, R213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption,

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D),

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain simple à la Commune de NIORT,

Vu la délibération du 8 février 2024 du Conseil d'Agglomération du Niortais portant instauration et délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de NIORT,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15 :

« D'exercer au nom de la Commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé, définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire conformément aux délibérations du Conseil d'Agglomération »,

Considérant les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et Déclaration de cession d'un fonds artisanal, fonds de commerce ou bail commercial ou terrain, déposées en mairie de Niort à compter du 1^{er} février au 28 février 2026,

Considérant l'absence d'intérêt général à acquérir le patrimoine bâti, objet des différentes déclarations de cession,

DECIDE

Art. 1 -

De ne pas préempter les biens précisés ci-dessous :

Numéro d'enregistrement	Date de dépôt	Adresse du bien	Réf. cadastrale
DIA 26X0108	02/02/2026	84, rue de la Blauderie	CO 936-937-938
DIA 26X0109	02/02/2026	10-12, rue Saint Georges	CX 286-292-294
DIA 26X0110	02/02/2026	112c, rue de Nambot	EP 74
DIA 26X0111@	02/02/2026	60bis, rue Pierre Chantelauze	CZ 262-407
DIA 26X0112@	02/02/2026	93, rue de Telouze	KR 404
DIA 26X0113@	02/02/2026	3, rue Macaudrie	BR 98
DIA 26X0114	03/02/2026	1, rue Langlois	CP 525
DIA 26X0115@	03/02/2026	49, rue des Ecureuils	DZ 205-206
DIA 26X0116@	03/02/2026	25, rue Yver	BX 419-420

DIA 26X0117@	04/02/2026	19, rue de la Colline	CM 24
DIA 26X0118@	04/02/2026	10, rue du Fief Saint Martin	AY 521
DIA 26X0119@	05/02/2026	5, impasse des Iris	CW 136
DIA 26X0120@	05/02/2026	186, rue Jean-Jaurès	EO 476
DIA 26X0121@	05/02/2026	5, rue Théophile Gautier	CX 33
DIA 26X0122@	06/02/2026	17, impasse des Carrières de la Burgonce	CO 150
FC 26X0001	06/02/2026	31, rue Blaise Pascal	EI 33
DIA 26X0123	09/02/2026	87, rue du Maréchal Leclerc	BZ 149-309-CO 841
DIA 26X0124	09/02/2026	10, rue Auguste Blanqui	KH 0103
DIA 26X0125@	09/02/2026	1, rue Dominique Arago	EM 179
DIA 26X0126@	09/02/2026	19, Square Montaigne	BC 94
DIA 26X0127@	10/02/2026	17, rue Henri Gelin	BH 802
DIA 26X0128@	10/02/2026	33, rue du Clou-Bouchet	DM 295
DIA 26X0129@	10/02/2026	7, square Antoine de Baïf	KR 39
DIA 26X0130@	10/02/2026	50, rue Mellaise	BR 441
DIA 26X0132@	11/02/2026	21, rue des 4 Vents	BI 411
DIA 26X0133@	11/02/2026	19, rue du Rabot	BO 73
DIA 26X0134@	11/02/2026	24, rue Alsace Lorraine	CP 612
DIA 26X0135@	11/02/2026	Rue d'Antes	KI 158
DIA 26X0136@	11/02/2026	11, impasse des Palombes	EP 687
DIA 26X0137@	12/02/2026	68, rue de la Gare	BT 421
DIA 26X0138@	13/02/2026	12, rue du Soleil	BX 691
DIA 26X0139@	13/02/2026	27, rue de la Boule d'Or	CP 628
DIA 26X0140@	13/02/2026	33, rue Basse	BX 248
DIA 26X0141@	13/02/2026	3, allée des Dahlias	CW 192
DIA 26X0143@	16/02/2026	34, chemin du Pissot	CE 412
DIA 26X0144@	16/02/2026	44, rue Saint-Gelais	BW 431-432
DIA 26X0145@	17/02/2026	21, rue Isaac de Beausobre	CK 212
DIA 26X0146@	17/02/2026	363, avenue de Paris	CN 135
DIA 26X0147@	17/02/2026	55, rue du Clou-Bouchet	DM 564
DIA 26X0148@	17/02/2026	23, avenue de Verdun	BS 37
DIA 26X0149@	17/02/2026	37, rue de la Marne	DM 218
DIA 26X0150@	17/02/2026	171, rue Jean-Jaurès	EO 537
DIA 26X0151@	17/02/2026	26, rue Maurice Ravel	DN 35
DIA 26X0152@	17/02/2026	Rue de la Verte Vallée	KN 4
DIA 26X0153@	17/02/2026	18, rue Centrale	AI 37
DIA 26X0154@	17/02/2026	44, avenue de Nantes	AW 106-111-200
DIA 26X0155@	18/02/2026	95, rue des 4 Vents	BI 517
DIA 26X0156@	18/02/2026	27, rue des Nardouzans	HI 35
DIA 26X0157@	18/02/2026	43-43 bis, avenue de Paris	CP 489-731
DIA 26X0158@	19/02/2026	9, impasse du Moulin à Vent	HT 106
DIA 26X0160@	19/02/2026	5, rue Ferdinand de Lesseps	HR 481
DIA 26X0162@	19/02/2026	25, rue Pierre Antoine Baugier	BN 492-495-719-720
DIA 26X0163@	20/02/2026	2, rue Alexis de Tocqueville	HC 208
DIA 26X0164@	20/02/2026	14, rue du Maréchal Leclerc	CO 540
DIA 26X0165@	20/02/2026	99, rue Jean-Jaurès	HC 7
DIA 26X0166@	23/02/2026	224, avenue de la Venise Verte	EB 149
DIA 26X0167@	23/02/2026	40, rue de la Terraudière	BV 59-60
DIA 26X0168@	23/02/2026	10, rue du Presbytère	AI 17
DIA 26X0170@	23/02/2026	7, rue de la Routière	AE 739
DIA 26X0171@	23/02/2026	145, rue de Goise	DK 184
DIA 26X0172@	23/02/2026	13, avenue de la République	BR 313
DIA 26X0173@	23/02/2026	9, impasse des Carmélites	CO 329-710
DIA 26X0174@	24/02/2026	169, avenue de Nantes	AY 466-469-524-526
DIA 26X0175@	24/02/2026	13 bis, avenue de Sevreau	Z 1050-DV 124-125-126
DIA 26X0176@	24/02/2026	92 k, rue de Ribray	BH 737
DIA 26X0177@	24/02/2026	28, rue de la Boule d'Or-rue Bastard Pradel	CP 657-707-708
DIA 26X0178@	25/02/2026	16, rue de Ligny	HI 177
DIA 26X0179@	25/02/2026	Rue du Château Menu	KL 384
DIA 26X0180@	25/02/2026	38, rue des Dormelles	KL 377
DIA 26X0181@	25/02/2026	34, rue des Dormelles	KL 373
DIA 26X0182	26/02/2026	3, rue de l'Herse	IZ 8
DIA 26X0183@	26/02/2026	43, rue de la Burgonce	CO 117-118
DIA 26X0184@	26/02/2026	8, rue de la Paix	DH 247
DIA 26X0185@	26/02/2026	18, rue de la Moucherie	DT 17

DIA 26X0186@	26/02/2026	31, rue des Mésanges	KH 62
DIA 26X0187@	26/02/2026	3, route d'Aiffres	DI 484
DIA 26X0188	26/02/2026	157, route d'Aiffres	DH 211/212
DIA 26X0189@	27/02/2026	28, rue Marguerite Yourcenar	IY 116
DIA 26X0190@	27/02/2026	61, rue Paul Bert	DL 124
DIA 26X0191@	27/02/2026	13, avenue de Paris	CP 588-589
DIA 26X0192@	27/02/2026	Rue de Telouze	KT 136

Art. 2 -

De notifier la présente décision au notaire ou toute autre personne, expéditeur de la déclaration de cession.

Art. 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Niort dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- CS 80541- 86020 POITIERS Cedex ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire en cas de recours gracieux préalablement exercé.

Art. 4 -

La présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2026-198

**Dépôt d'une demande de certificat d'urbanisme -
Construction d'une chaufferie biomasse en délégation
de service public pour renforcer le réseau de chaleur urbain
sur un terrain appartenant actuellement à la Communauté
d'Agglomération du Niortais - Sis rue Henri Sellier**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27 dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux »,

Considérant que le terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération du Niortais, cadastré section DO n°12 sis rue Henri Sellier, d'une superficie de 4498 m², a vocation à être cédé à la Ville de Niort dans le cadre de la délégation de service public du réseau de chaleur afin d'y construire une chaufferie biomasse et qu'il est nécessaire de préciser sa constructibilité dès lors que la Commune a décidé de son acquisition,

Considérant qu'il convient de déposer une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain, et pour savoir s'il peut être utilisé pour la réalisation d'une opération indiquée dans la demande,

DECIDE

Art. 1 –

De déposer la demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération du Niortais, cadastré section DO n°12 sis rue Henri Sellier, et pour savoir si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération de construction indiquée dans la demande.

Art. 2 –

D'approuver le formulaire de certificat d'urbanisme annexé à la présente.

Art. 3 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-232

**Marchés Publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage -
Bâtiment Péristyle - Réaménagement 2ème étage**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Considérant qu'il convient de s'adjoindre une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) « aménagement » dans le cadre du projet de réhabilitation du 2ème étage du bâtiment Péristyle de la cité administrative,

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VICTOR ARCHITECTES
Adresse : 23 rue de Bellune – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 750,00 € HT soit 14 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement,
- la proposition d'honoraires.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**BATIMENT PERISTYLE – REAMENAGEMENT
2 EME ETAGE**

**MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE
AMENAGEMENT**

**Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses
Administratives Particulières**

Date d'établissement du prix (M0)	Mars 2026
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Service de gestion comptable de Niort 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191- 59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché sans mise en concurrence, articles R2122-8

(*) Code la Commande Publique Décret n°
2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Maxime Soulard.....

agissant en qualité de : Architecte co-gérant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SARL VICTOR Architectes

siège social : 23 rue de Bellune – 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 825 371 149 00022

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ : 825 371 149 00022.....

n° inscription au registre du commerce : RCS Niort 825 371 149.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE : 7111Z.....

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

*A utiliser si les entreprises se présentent groupées***Article I. CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET).....
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)².....
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers.....
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET).....
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers.....
 Code APE

nom et prénom :
 agissant en qualité de :
 au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

n° identification (SIRET).....
 n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au répertoire des métiers.....
 Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 3 mois (à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO aménagement), dans le cadre du projet de réhabilitation du 2ème étage du bâtiment Peristyle de la cité administrative.

Article III. PIECES CONTRACTUELLES

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières ;
- le devis
- le cahier des clauses administratives particulières « prestations intellectuelles » 2021

Article IV. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis ci-joint, s'établit comme suit :

HT	11 750,00 euros
TVA 20.00 %	2 350,00 euros
TTC	14 100,00 euros

Article V. VARIATION DU PRIX

Le marché est à prix ferme.

Article VI. DUREE DU MARCHÉ

Le délai global du marché est estimée à 8 mois à compter de la notification

Les délais pour chaque phase sont les suivants :

- Etablissement CCTP / DCE : 10 jours à compter de la visite des lieux et définition des solutions techniques à mettre en oeuvre, en concertation avec le maître d'ouvrage
- Analyse des offres : 10 jours à compter réception des offres
- Suivi de chantier : 5 mois à compter ordre de service
- AOR : 10 jours

Article VII. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VIII. AVANCE

Sans objet

Article IX. MODALITES DE FACTURATION

Par application des articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mise à disposition gratuitement par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Par application de l'article D 2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique comporte des mentions obligatoires.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article X. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.


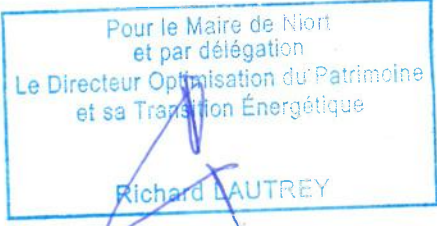
Article XI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux

articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 01 avril 2026	Le 07 AVR. 2026
A Niort	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	

VILLE DE NIORT
 1 PLACE MARTIN BASTARD
 CS 58755
 79027 NIORT CEDEX

Projet	N° 25_040 Réaménagement bâtiment PÉRISTYLE
Adresse Projet	NIORT 79000 - Place Martin-Bastard
Objet	Mission ... - Étage R+2

Prestations de services	Prix unitaire	Quantité	Unité	Montant HT
Établissement CCTP & DQE 4 lots architecturaux	6 500,00 €	1,00	Ft	6 500,00 €
Analyse des offres d'entreprises	700,00 €	1,00	Ft	700,00 €
Suivi de chantier 10 réunions de chantier + Compte-rendu	3 500,00 €	1,00	Ft	3 500,00 €
Assistance aux Opérations de Réception	1 050,00 €	1,00	Ft	1 050,00 €

* Selon taux de TVA en vigueur à la date de facturation.
 Durée de validité: 3 mois

Modalités de règlement: Virement ou chèque

Délai de règlement: 30 jours date de facture.

IBAN:

- BIC:

Total HT 11 750,00 €

TVA 20% * 2 350,00 €

Total TTC 14 100,00 €

VILLE DE NIORT

Cachet, date et signature précédés de
 la mention « Bon pour accord »

Pour le maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Optimisation du Patrimoine
 et sa Transition Énergétique
 Richard LAUTREY

14 AVR 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2026-204

**Contentieux RH - Tribunal Administratif de Poitiers -
Convention d'honoraires - TEN FRANCE SELARL D'AVOCATS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* » ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite être accompagnée pour défendre ses intérêts, dans le cadre de la procédure n° 2600184 engagée devant le Tribunal Administratif de Poitiers ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention d'honoraires avec TEN FRANCE SELARL D'AVOCATS
Adresse : 23 rue Victor Grignard – CS 61074 – 86061 POITIERS CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 6 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2026-236

Marchés Publics - Accord Cadre en maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagements paysagers - Lot 3 Conception et études techniques de projet de requalification d'ensemble des espaces publics - Ilots de Fraîcheur - Groupe scolaire Pasteur élémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagements paysagers à compter du 15 février 2024 comprenant un lot 3 mono-attributaire n°24223B003 pour la conception et études techniques de projets de requalification d'ensemble des espaces publics,

Considérant que la réalisation d'une mission complète de maîtrise d'œuvre est nécessaire afin de procéder à la création d'ilots de fraîcheur dans les cours du groupe scolaire élémentaire Louis Pasteur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société SIT&A CONSEIL.

Adresse : 140 rue de l'Aérodrome – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 200,00 € HT soit 13 440,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et son annexe.
- le CCTP.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE MAITRISE D'ŒUVRE_ LOT 03

MARCHE SUBSEQUENT 03_ ILOTS DE FRAICHEUR_GS PASTEUR ELEMENTAIRE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Août 2023
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2023 20 mars 2026
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures et de la Gestion Technique
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Document de référence	Accord cadre de maîtrise d'œuvre en infrastructure et aménagements paysagers _ LOT 03 _ Conception et études techniques de projets de requalification d'ensemble des espaces publics _M24223B003

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : PACAUD Philippe

agissant en qualité de gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SIT&A Conseil

siège social : 4, rue de la Palenne - Chagnolet 17139 DOMPIERRE-SUR-MER

n° identification (SIRET) 38250688900080

n° inscription au registre du commerce 382 506 889 RCS La Rochelle

ou au répertoire des métiers.....
Code APE 71.12A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord cadre et des pièces qui y sont mentionnées (notamment programme et CCTP du marché subséquent) ;
- et après avoir mi à jour le cas échéant les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission complète de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la création d'îlots de fraîcheur dans les cours du groupe scolaire élémentaire PASTEUR.

ARTICLE 3 : MONTANT DU MARCHE

3.1. Conditions générales :

Le montant du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

Il résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis dans le CCTP du marché subséquent.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 Forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé **dans le respect du pourcentage plafond indiqué dans la décomposition de la rémunération annexée à l'acte d'engagement dans le cadre de l'accord cadre** sur la base suivante :

Taux de rémunération (t) : 7,45 %

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage (C0) = **100 000 € HT**

Forfait provisoire de rémunération :

$$C0 \times t : 100\,000 \times 7,45\% = 7\,450,00 \text{ € HT}$$

$$\text{TVA} : 20\% = 1\,490,00 \text{ €}$$

$$\text{TTC} = 8\,940,00 \text{ €}$$

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 6 du CCAP de l'accord-cadre, par voie d'avenant.

La répartition de chaque élément de mission est précisée dans l'annexe 1.

3.2.2 Missions complémentaires

Le présent marché subséquent intègre deux missions complémentaires, dont les % ou forfait plafonds sont fixés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement de l'accord cadre

	Forfait	Montant en €
MC AEDFAE (Assistance à l'élaboration de demandes de financement auprès de l'agence de l'eau)		3 000,00 €
	TVA 20%	600,00 €
	Montant global TTC	3 600,00 €

	%	Montant en €
MC ACTF (accompagnement aux travaux de finalisation)	0,75 %	750,00 €
TVA 20%		150,00 €
Montant global TTC		900,00 €

3.2.2 Montant global (forfait provisoire + missions complémentaires)

	Montant
Montant global HT (forfait provisoire + missions complémentaires)	11 200,00 €
TVA 20%	2 240,00 €
Montant global TTC	13 440,00 €

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel et les délais d'exécution de chaque élément de mission et éléments de mission complémentaires sont définis dans le CCTP du marché subséquent n°1.

Un ordre de service sera notifié pour le lancement de chaque élément de mission et élément de mission complémentaire.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number):
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :



ARTICLE 7 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Le 25/03/2026	Le 30 AVR. 2026
A Niort	A Niort
La personne habilitée Philippe PACAUD	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
SIT&A CONSEIL 140 rue de l'Aérodrome 79000 NIORT Tel : 05 49 33 09 49 niort@siteaconsell.fr	 Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur de l'Espace Public  Francis GOUSSEAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de l'Optimisation du
Patrimoine et de sa Transition
Énergétique**

Décision N°2026-252

Marchés Publics - Accord-Cadre "Travaux de désamiantage 2023-2027" - Marché subséquent - Travaux de désamiantage du Centre Socioculturel de Sainte-Pezenne - ADAP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par le Code de la commande publique pour les procédures formalisées des marchés de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants et les avenants à tous les contrats de la commande publique sans incidence sur leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2023 approuvant l'accord-cadre multi-attributaires n°23231B001 pour mise en œuvre des travaux de désamiantage,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au désamiantage des sanitaires du Centre Socioculturel de Sainte-Pezenne dans le cadre de l'Agenda D'Accessibilité Programmée (ADAP) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société VALGO
Adresse : 76 avenue de Magudas – 33185 LE HAILLAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 526,69 € HT soit 11 432,03 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2026

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CSC - Ste Pazeanne

	Quotité	Prix U	Qts	Prix HT
2 CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				
2.1 PRIX GLOBAUX				
2.1.1 MESURES D'EMPOUSSIEREMENT				
2.1.1.1 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent AVANT TRAVAUX (à la pompe)	U	336,28 €	2	672,56 €
2.1.1.2 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	284,54 €	6	1 707,24 €
2.1.1.3 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U	336,28 €	2	672,56 €
2.1.2 PLAN DE RETRAIT				
2.1.2.1 Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	1 552,05 €	1	1 552,05 €
2.1.3 PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES				
2.1.3.1 MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE				
2.1.3.1.1 Equipement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	77,60 €	4	310,40 €
2.1.3.2 MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE				
2.1.3.2.4 Extracteur d'air avec filtre THE - mise en place A LA JOURNEE	U	41,39 €	4	165,56 €
2.1.3.2.5 Réalisation d'entrée d'air pour la zone à désamianter - mise en place A LA JOURNEE	U	3,10 €	4	12,40 €
2.1.3.2.7 Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - SIMPLE PEAU -	M²	10,35 €	57	589,95 €
2.1.3.2.10 Test de fumée	U	41,39 €	1	41,39 €
2.1.3.2.11 Cloisonnement provisoire rigide en bois permettant de délimiter une zone de confinement et permettant la fixation d'un film polyane simple et/ou double peau	M²	46,56 €	16	744,96 €
2.1.3.2.12 SAS de décontamination des opérateurs TROIS CABINES - A LA JOURNEE	U	103,47 €	4	413,88 €
2.9 GAINES ET RESEAUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.2 DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS DALLAGE				
2.9.2.1 Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linéaire < à 20 ml	MI	155,21 €	7,5	1 164,08 €
2.9.5 MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.9.5.1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	T	51,74 €	0,3	15,52 €
2.9.5.2 Traitement des déchets EPI, ISDD et ESDND	T	1 189,91 €	0,3	356,97 €
3 CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1 INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1 INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1.3 Installation d'un coffret électrique	U	827,76 €	1	827,76 €
3.1.1.4 Branchement d'eau et robinet de puisage	U	155,21 €	1	155,21 €
3.2 PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				
3.2.1 CLOTURES DE CHANTIER				
3.2.1.1 Clôture grillage métal hauteur = 2.00 ml	MI	10,35 €	12	124,20 €
			Total HT	9 526,69 €
			TVA 20%	1 905,34 €
			Total TTC	11 432,03 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Optimisation du Patrimoine
et sa Transition Énergétique
Richard LAUTREY